

## TABLE DES MATIERES

### A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	N°	Date
.....	Page	.....	Page
<b>610/684</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/695</b>	<b>09/06/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section Biologie· Chimie et Sciences de la Terre de l'école Future Hope School de Cibitoke ..... 1557		Ordonnance ministérielle portant fermeture de la section vétérinaire de l'école Saint Pierre Mabanda ..... 1594	
<b>610/685</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/696</b>	<b>19/06/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section Banques et Assurances de l'école technique secondaire de CARAMA « ETS CARAMA » ..... 1560		Ordonnance ministérielle portant fermeture de Nazareth School de Musaga (RWAGURA) .... 1597	
<b>610/686</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/697</b>	<b>19/06/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique des télécommunications de l'école technique SAFE SCHOOL..... 1564		Ordonnance ministérielle portant fermeture du Lycée Technique New Vision SCHOOL de Nyanza-Lac ..... 1600	
<b>610/687</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/698</b>	<b>19/06/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section Informatique de Gestion du Lycée Technique de la Fraternité..... 1568		Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'école technique HOSANA ..... 1603	
<b>610/688</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/699</b>	<b>19/06/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de gestion de l'école Paul VI de Nyabiharage ..... 1570		Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de gestion de l'école Technique Bon Avenir de Karonda..... 1608	
<b>610/689</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/700</b>	<b>19/06/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de gestion de l'école le Grenier du Savoir..... 1574		Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de gestion de l'école complexe scolaire Nouvelle Vision de Rumonge..... 1611	
<b>610/690</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/701</b>	<b>19/06/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément des sections informatique de gestion et banques et assurances du Lycée Technique Delhove de Buganda..... 1578		Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de gestion de l'école complexe scolaire Lumière Delft de BUSEBWA«AJMPD» ..... 1614	
<b>610/691</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/702</b>	<b>19/6/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément des sections informatique de gestion, banques et assurances, informatique de maintenance et informatique des télécommunications de l'école ACCESS SCHOOL de Rugombo ..... 1582		Ordonnance ministérielle portant agrément des sections informatique de gestion et banques et assurances de l'école Institute of Profession Teaching of Makamba ..... 1617	
<b>610/692</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/703</b>	<b>19/03/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section électricité industrielle de l'école technique Direct Aid Burundi..... 1585		Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de gestion de l'école Satellite du Savoir de Makamba ..... 1620	
<b>610/693</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/704</b>	<b>19/06/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de gestion de l'école complexe scolaire de Kirundo..... 1588		Ordonnance ministérielle portant agrément de la section Banque et Assurance du Lycée Technique Nazareth de Kayogoro ..... 1623	
<b>610/694</b>	<b>19/06/2023</b>	<b>610/705</b>	<b>19/06/2023</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de gestion du Lycée Technique Monseigneur Bernard BUDUDIRA ..... 1592		Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de gestion du lycée technique Sunlight de Kayogoro ..... 1626	
		<b>610/706</b>	<b>16/06/2023</b>
		Ordonnance ministérielle portant agrément de la section électricité industrielle de l'école Saint Germain de Nyanza-Lac ..... 1629	
		<b>610/707</b>	<b>19/06/2023</b>

Ordonnance ministérielle portant agrément des sections informatique de gestion et informatique de maintenance de l'école Technique du Nouveau Disciple..... 1632  
**610/708** **19/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant mise sous-convention catholique de certaines écoles fondamentales de la direction provinciale de l'éducation de Makamba ..... 1635  
**760/710/2023** **19/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant renouvellement d'un permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba dans la province Cibitoke octroyé par Ordonnance ministérielle n°760/311/2022 du 24 mars 2022 en faveur de Monsieur SINDIMWO Protais..... 1635  
**550/718** **19/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « Fondation Francine NIYONSABA » FFN en sigle..... 1637  
**550/719** **20/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant clôture d'un dossier disciplinaire ouvert à charge de Madame Cassilde NIYONGENAKO, vice-president du Tribunal de Grande Instance de Rumonge. .... 1637  
**550/722** **20/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant clôture d'un dossier disciplinaire ouvert à charge de Monsieur Richard BIREGEYA, matricule 13806736 (221.743), juge du Tribunal de Grande Instance de Rumonge. .... 1638  
**520/725** **22/06/2023**

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi.... 1640  
**520/726** **22/06/2023**

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi.... 1640  
**520/727** **22/06/2023**

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi.... 1641  
**520/728** **22/06/2023**

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi.... 1641  
**520/729** **22/06/2023**

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi.... 1642  
**520/730** **22/06/2023**

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi.... 1642  
**550/736** **27/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « Fondation Kibira »..... 1643  
**610/737** **29/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant fermeture de la section banques et assurances du Lycée Espoir du Sauveur de Rugombo ..... 1643

**610/738** **29/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant révision de l'Ordonnance ministérielle n°610/469 du 12/04/2018 portant composition, organisation et modalités de fonctionnement de la commission d'entérinement des diplômes et titres universitaires .....1647

**610/739** **29/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique des télécommunications de l'école Complexe Scolaire de Kanyosha.....1649

**610/740** **29/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section banques et assurances du Lycée Technique la Colombe de Kanyosha .....1653

**610/741** **29/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique des télécommunications de l'école Kirundo Education Center.....1657

**610/742** **29/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de maintenance du Lycée Bethel School de CABARA.....1660

**610/743** **29/06/20**

Ordonnance ministérielle portant agrément des filières maçonnerie et couture du centre de formation professionnelle de Gisanze.....1663

**610/744** **29/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant agrément de la filière technologie de l'information et de la communication du complexe scolaire de Kanyosha .....1666

**610/745** **29/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant agrément de la filière technologie de l'information et de la communication de Safe School.....1669

**570/752** **30/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant détermination des services indispensables et les modalités d'exercice du droit de grève dans ces services .....1672

**570/753** **30/06/2023**

Ordonnance ministérielle nportant emplois et activités professionnels pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante.....1673

**570/754/cab/2023** **30/06/2023**

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un coordinateur provincial du ministère de la fonction publique, du travail et de l'emploi à Kirundo ..1677

**570/755** **30/06/2023**

Ordonnance ministérielle portant conditions de constitution et de retrait de cautionnement .....1674

---

**B. DIVERS**


---

- Signification d'ordonnance à domicile inconnu de NIRAGIRA Claudine .....	1675
-Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation de TWAGIRAYEZU Alain Arthur .....	1676
-Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation de MBONIMPA Jeannine .....	1676
-Décision portant autorisation de changement de nom de NDUWAYESU Philbert.....	1676
-Assignment à domicile inconnu de MPAWENAYO Kennedy .....	1677
-Signification de jugement à domicile inconnu de HATUNGIMANA Nelson.....	1677
-Signification du jugement simple à domicile inconnu de RAD MARINE .....	1678
-Assignment à domicile inconnu de IRIHO Idrique .....	1678
-Citation à domicile inconnu de MBAREMBONE Dancile.....	1678
-Signification civile de jugement à domicile inconnu de HABONIMANA Désiré .....	1679
-Signification civile de jugement à domicile inconnu de Aimé MAGERA .....	1679
-Assignment à domicile inconnu de NIYOMPUNDU Olivier .....	1679
-Citation à domicile inconnu de NIJIMBERE Emelyne.....	1680
-Assignment à domicile inconnu de UWIMANA Nadia.....	1680
-Assignment à domicile inconnu de NDAYIKENGURUKIYE Odette .....	1680
-Assignment à domicile inconnu de MISAGO Salvator.....	1681
-Assignment à domicile inconnu de NTIKARASHIRA.....	1681
-Signification à domicile inconnu de BANCAKO Aline.....	1681
-Assignment à domicile inconnu de MWILAMBWE .....	1682
-Assignment à domicile inconnu de NGOYI.....	1682
-Assignment à domicile inconnu de MUTOMBO.....	1682
-Assignment à domicile inconnu de MBUYI .....	1683
-Assignment à domicile inconnu de MWISOBE.....	1683
-Assignment à domicile inconnu de KABISI .....	1683
-Décision portant autorisation de changement de nom de AKIMANA Irmine Santa Clara.....	1684
-Assignment à domicile inconnu de NDUWAYO Ezéchias .....	1684
-Assignment à domicile inconnu de la Coopérative Wanainch Food Products.....	1685
-Signification de jugement à domicile inconnu de SINDAYIGAYA Vincent.....	1685
-Citation à domicile inconnu de Dr. Apôtre Mathieu NIYONGABO .....	1685
-Assignment à domicile inconnu de NDINZEMENSHI Salim .....	1686
-Signification du jugement à domicile inconnu de NSHIMIRIMANA Anne .....	1686
-Assignment à domicile inconnu de NTAWUKIRUMWANSI Said .....	1686
-Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation de GAHUNGU Pancrace .....	1687
-Assignment à domicile inconnu de MANIRAKIZA Anne .....	1687
-Assignment à domicile inconnu de NDAGIJIMANA Marie Belyse .....	1687
-Assignment à domicile inconnu de NTIRABAMPA Anitha .....	1688
-Assignment à domicile inconnu de MAJALIWA Alain .....	1688
-Citation à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Willy .....	1688
-Signation de jugement à domicile inconnu de HABONIMANA André.....	1689



---



---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/684 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
BIOLOGIE CHIMIE ET SCIENCES DE  
LA TERRE DE L'ECOLE FUTURE HOPE  
SCHOOL DE CIBITOKÉ**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du 24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture,

d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative et pédagogique effectué à l'Ecole Future Hope School de Cibitoke ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des écoles fondamentales privées à requête d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023;

Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental.

Ordonne

Article 1

La section Biologie - Chimie et Sciences de la Terre de l'Ecole Future Hope School de Cibitoke de la Direction Communale de l'Education de Rugombo est agréée et délivre le Certificat de Fin d'Etudes Post-Fondamentales Générales.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : FUTURE HOPE SCHOOL DE CIBITOKÉ

DPE: CIBITOKÉ

DCE: RUGOMBO

TEL: 76763289

DATE DE LA VISITE : LE 14/03/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION BIOLOGIE- CHIMIE ET SCIENCES DE LA TERRE

CADRE LEGAL	NATURE DE REQUETE	RAPPORT DU SERVICE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
-ASSOCIATION ORGANISATRICE: « JEUNESSE POUR CHRIST INTERNATIONALE /BURUNDI » OM N°530/1130 DU 27/07/2017 OM ouverture de BCST: O.M n° 620/CAB. IGEFPF /5223/2019 du 23/8/2019	Agrément de la section BCST	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : -le personnel administratif est qualifié et permanent - le personnel enseignant est suffisant et qualifié - plus de 3/5 des enseignants sont permanents	13/13	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
				Avis favorable à l'agrément de la section Biologie-Chimie et Sciences de la Terre	Doter l'école de son propre laboratoire
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : Les cours sont organisés les avant - midi uniquement - Les guides des enseignants, matériel/supports didactiques sont en nombre suffisant	22/23		

		- les documents pédagogiques de l'enseignant et des élèves sont bien tenus			
		<p>DOMAINE          INFRASTRUCTURES ET          EQUIPEMENTS :</p> <p>-Pas de laboratoire mais quelques équipements spécifiques à la section sont empruntés à l'école FUTURE HOPE SCHOOL DE GITEGA et au lycée Cibitoke</p> <p>-les salles de classe sont en nombre suffisant répondant aux normes</p> <p>-L'école est construite en matériaux durables</p> <p>-L'école est raccordée à l'eau et à l'électricité</p> <p>- La salubrité est assurée</p>	51/62		
		<p>GESTIONNAIRE DES          FINANCES :</p> <p>Le Secrétaire comptable est qualifié</p>	1 /1		
		NOTE TOTALE OBTENUE	87/96 soit 90.6%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/685 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION BANQUES  
ET ASSURANCES DE L'ECOLE  
TECHNIQUE SECONDAIRE DE  
CARAMA « ETS CARAMA »**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1 / 19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé  
spécialement à ses articles 18,28, 29, 30 et 31;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée à  
l'Ecole Technique Secondaire de Carama;  
Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Banques et Assurances de l'Ecole  
Technique Secondaire de Carama de la  
Direction Communale de l'Education de  
NTAHANGWA est agréée et délivre le diplôme  
de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE: ECOLE TECHNIQUE SECONDAIRE DE CARAMA(« ETS CARAMA »)

DPE: MAIRIE

DCE/ZONE: NTAHANGWA/KINAMA

TEL: 68770140/79674836 (REPRESENTANT LEGAL)

DATE DE LA VISITE : 28/04/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION BANQUES ET ASSURANCES

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
<p>- Personnalité Civile : OM N° : 530/855 du 6/7/2015</p> <p>- Le nom de l'association : Association des Jeunes pour l' Aide à l'Education et le Développement («AJAED ») différent de celui de l'école.</p> <p>Les agréments déjà reçus</p> <p>- IG: OM N°610/1496 du 6/7/2016</p> <p>- IT: OM N° 610/1497 du 26/7/2016</p> <p>- ECOFO(Cycle IV) : OM N°610/1492 du 26/7/2016</p> <p>Autorisation reçue: BA: Lettre N° Réf : 620/CAB/IGFFTP/5677 /201 9 du 20/9/2019</p>	<p>Agrément de la section Banques et Assurance</p>	<p>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : Tout le personnel administratif et enseignant est qualifié et possède un contrat à durée indéterminé</p>	<p>13/13</p>	<p>Avis favorable à l'ouverture de la section Banques et Assurances</p>	<p>Construire une salle des Professeurs répondant aux normes</p>

		<p>DOMAINE PEDAGOGIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les cours sont organisés les avant - midi uniquement et les séances de renforcement sont organisés les après- midi ;</li> <li>-Les séances de renforcement des capacités des enseignants n'existent pas ;</li> <li>- Les guides des enseignants de la section Barques et Assurances sont en nombre suffisants ;</li> <li>-Les documents pédagogiques des enseignants et des élèves sont bien tenus.</li> </ul>	21/23		
		<p>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les infrastructures d'accueil sont disponibles avec des dimensions requises sauf la cour de récréation et la salle des professeurs;</li> </ul>	36/59		

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles sont construites en matériaux durables;</li> <li>- Les équipements spécifiques existent(ordinateurs et manuel des élèves).</li> </ul>			

Le Bordereau actualisé de versement existe sous le N°:005984968		GESTION DES FINANCES : Il existe un gestionnaire des finances qualifié de niveau A2 en Informatique de Gestion.	1/1		
		NOTE TOTALE OBTENUE	71/96 soit 73,9%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/686 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DES  
TELECOMMUNICATIONS DE L'ECOLE  
TECHNIQUE SAFE SCHOOL**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,

d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée à  
l'Ecole Technique Safe School;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Informatique des  
Télécommunications de l'Ecole Technique Safe  
School de la Direction Communale de  
l'Education de NTAHANGWA est agréée et  
délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : ECOLE TECHNIQUE SAFE SCHOOL

DPE : MAIRIE

DCE : NTAHANGWA

TEL : 62400838

DATE DE LA VISITE: le 27/02/2023

OBJET DE LA VISITE : Vérifier les conditions d'agrément des sections Informatique des Télécommunications

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
-Nom de l'association : Solidarité pour la Promotion de l'Education et le Développement « SOPRED » -O.M agrément de l'association : 530/330 du 07/03/2016 -OM d'ouverture : • ECOFO 610/CAB/IGEF PF/7670/2017 • TIC :620/CAB/IGEFPF /566 3/2019 du 19/9/2019 • IT 620/CAB/IGEFPF /6 727/2018 du 2/10/2018 • IG, IM, CT:610/CAB/IGEFPF/ 6757/2016 du 16/9/2016	Agrément des sections IT	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : -Le Directeur de l'école et le Directeur Technique sont qualifiés et permanents -Les enseignants sont qualifiés - 3/5 d'enseignants des cours techniques sont permanents	12/13		
		DOMAINE PEDAGOGIQUE: Les cours sont organisés les avants midis uniquement. -Les séances de remédiations sont organisées pour les élèves finalistes seulement -Le cahier de préparation de l'enseignant était disponible visité, et pour les élèves, la quasi-totalité de	9/23	Avis favorable à l'agrément de la section Informatique desTélécommunications	Augmenter le parc informatique

	documents sont disponibles -L'APC n'est pas appliqué			
	DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :	48,5/59		
OM agrément de CT, IG et IM: 620/cab/4315/2019 du 19/6/2019, reçue OBR TIC : 005883740 du 14/11/2022 reçue OBR 1T : 005883722 du 14/11/ 2022	-Le site de moins de 25 ares appartient à l'association -Le bloc administratif existe et remplit les normes - Les Salles de classe sont suffisants, bien aérées et elles répondent aux normes -Existence d'une salle informatique avec 6 ordinateurs fonctionnels, une connexion internet et deux microphones -La salle des professeurs existe et remplit les normes. -L'environnement de l'école est calme -La cour de récréation est de dimensions suffisantes -L'école est érigée en hauteur et est clôturée Le site est raccordé à l'eau et à l'électricité			

**1567**

**BOB N°6Ter/2023**

	-La salubrité est assurée		
	GESTION DES FINANCES : Le gestionnaire a la qualification requise	1 /1	
	NOTE TOTALE OBTENUE	70.5/96= 73.43 %	

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/687 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE GESTION DU  
LYCEE TECHNIQUE DE LA  
FRATERNITE.**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant

normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué au Lycée  
Technique de la Fraternité ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La Section Informatique de Gestion au Lycée  
Technique de la Fraternité de la Direction  
Communale de l'Education de Gitega est agréée  
et délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

<p>IG: n ° 620/Cab/IGEFTP /5218/2019 DU 23/8/2019. -Agrément : IM: OM n° 620/720 DU 7/6/2018 -Paiement redevance: reçu n ° 005995278</p>	<p>cour de récréation suffisante et est clôturée. Le bureau administratif, les salles de classe, la salle informatique, la bibliothèque, la salle des professeurs ont les dimensions requises, sont aérées et propres. L'équipement au niveau du bureau du directeur et de la salle informatique est en général satisfaisant. Il est à signaler que la salle des professeurs et la salle de la bibliothèque n'ont pas les dimensions requises. Bien plus la salle des professeurs n'est pas équipée. S'agissant des sanitaires, ils modernes mais sont en nombre insuffisant pour le personnel et pour les élèves. L'école est raccordée à l'eau et à l'électricité.</p>			
	<p>GESTION DES FINANCES : Le gestionnaire des finances est de niveau A2 en gestion.</p>	1/1		
	<p>NOTE TOTALE OBTENUE</p>	<p>79/93 soit 84.9% ( et non sur 96)</p>		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/688 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE GESTION DE  
L'ECOLE PAUL VI DE NYABIHARAGE**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué à l'Ecole  
Paul VI de Nyabiharage ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La Section Informatique de Gestion de l'Ecole  
Paul VI de Nyabiharage de la Direction  
Communale de l'Education de Gitega est agréée  
et délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/06/2023

François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE DPE : ECOLE PAUL VI DE NYABIHARAGE : GITEGA

DCE : GITEGA

TEL : 68873209

DATE DE LA VISITE: Le 15/3/2023

OBJET DE LA VISITE: VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION INFORMATIQUE DE GESTION

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
-Association organisatrice : Sœurs du Cœur Immaculée de Marie « BENEMARIYA » -Personnalité civile Arrêté Royal du 15/10/1961 - Autorisations d'ouverture : IG: OM N° 620/CAB.Min /IGE/234 7/2013 du 30/8/2013 IM: n°610/CAB/561/2020 du 17/8/2020 BCST : OM n°610/1504 du 26/7/2016. -Paiement redevance : reçu n°005375483	Agrément de la section Informatique de Gestion	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT: -L'école dispose d'un cadre légal. L'aspect administratif est satisfaisant. -Le personnel administratif dispose des qualifications requises et plus de 3/5 l'enseignants sont permanents. -Toutefois, parmi le personnel enseignant, il y en a un qui a le niveau 2è BAC. Les élèves sont assurés.	11 /13	PROPOSITION Avis favorable à l'agrément de la section Informatique et Gestion	RECOMMANDATION
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : -L'inventaire des guides des enseignants et des manuels des élèves ainsi que les documents pédagogiques des élèves	13 /17		

		<p>existent. La tenue de ces derniers est toutefois à améliorer.</p> <p>L'inventaire du matériel ou support pédagogique a aussi été exhibé</p> <p>-les cours sont dispensés les avant-midi uniquement et les séances de renforcement des élèves sont organisés. Les séances de renforcement des capacités des enseignants ne sont pas toutefois organisées.</p> <p>-Signalons que les documents pédagogiques des enseignants n'ont pas été évalués pour non disponibilité car aucun enseignant n'était sur les lieux ; raison pour laquelle le total de la rubrique est 17 et non 23.</p>			
		<p>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS</p> <p>-L'école dispose de ses propres locaux. Elle est construite en matériaux durables.</p> <p>-Le site est sécurisé. Les bureaux administratifs n'ont pas les dimensions requises, mais sont équipés.</p> <p>-Les salles de classe, la salle informatique ainsi que la salle des professeurs existent. Elles sont propres, équipées et ont les dimensions requises -</p> <p>-L'école est alimentée en eau et électricité et la salubrité est satisfaisante.</p>	I 56/59		

1573

BOB N°6Ter/2023

		GESTION DES FINANCES Le gestionnaire des finances est de niveau A2 en gestion.	1 /1		
		NOTE TOTALE OBTENUE	81 /90 soit 90 %		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/689 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE GESTION DE  
L'ECOLE LE GRENIER DU SAVOIR.**

Le Ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du  
Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué à l'Ecole  
le Grenier du Savoir ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La Section Informatique de Gestion de l'Ecole le  
Grenier du Savoir de la Direction Communale  
de l'Education de Gitega est agréée et délivre le  
diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : ECOLE LE GRENIER DU SAVOIR

DPE : GITEGA

DCE : GITEGA

TEL : 79568930

DADE DE LA VISITE : Le 15/3/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION INFORMATIQUE DE GESTION

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
-Association organisatrice : Initiative pour un Avenir Meilleur (INAVEM) -Personnalité civile: OM n° 530/874 du 4 juin 2010. -La prise d'acte n'a pas été exhibé mais un PV de l'assemblée générale notarié a été présenté. -Autorisations d'ouverture des sections : -EI : lettre n ° 620/Cab Min/IGE/ 4231 /2014 du 28/10/2014 -BA : lettre n ° 620/Cab	Agrément de la Section Informatique de Gestion	DOMAINE ADMINISTRATIF ET NSEIGNANT : L'aspect administratif est très satisfaisant car le personnel tant administratif qu'enseignant dispose les qualifications requises et plus de 3/5 d'enseignants sont permanents. Les élèves sont assurés.	13/13	Avis favorable à l'agrément de la section informatique de Gestion	Augmenter le nombre d'ordinateurs et de latrines

Min/IGE/2864/2014 du 26/08/2014					
		<p>DOMAINE PEDAGOGIQUE: Les cours sont dispensés les avant-midi uniquement. Les séances de remédiation des élèves ainsi que les séances de renforcement des capacités des enseignants sont organisées. L'inventaire des guides des enseignants et celui du matériel didactique existe. Les documents pédagogiques des élèves et des enseignants sont dans l'ensemble bien tenus.</p>	8/23		
<p>-IG: lettre n°620/Cab/IGEEFPF/5215/2019 DU 28/08/2019. -Autorisations d'agrément : El : OM n° 620/845 DU</p>		<p>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : L'école dispose de ses propres locaux et est construite en matériaux durables. Le terrain de l'école a une superficie de plus de 25 ares.</p>	42/59		

<p>21/06/2018 pour la section BA : OM n°610/1065 du 12/07/2017. -Paiement redevance : reçu n°005899655.</p>	<p>L'espace de jeux existe et l'école est sur un site sécurisé. Le bureau administratif n'a pas les dimensions requises mais dispose des équipements nécessaires sauf l'ordinateur. Les salles de classe, la salle informatique et la salle des professeurs ont les dimensions requises, sont propres et aérées mais la salle d'informatique n'a pas d'équipements suffisants. Il n'y a pas non plus de bibliothèque. L'école est alimentée en eau potable et en électricité le nombre de latrines que ce soit pour le personnel ou les élèves est insuffisant.</p>			
	<p>GESTION DES FINANCES : Le gestionnaire des finances n'a pas le niveau A2 en gestion.</p>	0/1		
	<p>NOTE TOTALE OBTENUE</p>	73/96 soit 76,04%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/690 DU 19/7/023 PORTANT  
AGREMENT DES SECTIONS  
INFORMATIQUE DE GESTION ET  
BANQUES ET ASSURANCES DU LYCEE  
TECHNIQUE DELHOVE DE BUGANDA**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué au Lycée  
Technique Delhove de Buganda ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

Les sections Informatique de Gestion et  
Banques et Assurances du Lycée Technique  
Delhove de Buganda de la Direction  
Communale de l'Education de BUGANDA  
sont agréées et délivrent le diplôme de niveau  
A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE: LYCEE TECHNIQUE DELHOVE DE BUGANDA

DPE: CIBITOKÉ

DCE: BUGANDA

TEL: 69738037

OBJET DE LA VISITE: VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DES SECTIONS BANQUES ET ASSURANCES ET INFORMATIQUE DE GESTION

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
-Personnalité Civile : N°:530/361 du 26/10/1987 - Le nom de l'association : Eglise Adventiste du 7 <sup>ème</sup> jour est différent de celui de l'école -Les autorisations: IG+BA: OM N°620/CAB/IGEFPPF/5213/2019 -Bordereau actualisé de versement N ° :005965932 du 19/10/2022	Agrément des sections BA et IG	<b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT</b> -Le Directeur a une qualification requise avec un contrat indéterminé. Il en est de même pour le Directeur technique -Les enseignants sont qualifiés. Plus de 3/5 sont permanents et leurs dossiers individuels ont été exhibés.	13/13	<b>PROPOSITIONS</b> Avis favorable à l'agrément des sections BA, IG	<b>RECOMMANDATIONS</b> Clôturer l'école
		<b>.DOMAINE PEDAGOGIQUE</b> -les guides des enseignants, les manuels des élèves et les supports didactiques existent -Les documents pédagogiques des enseignants et des élèves existent et sont bien tenus -la méthodologie utilisée est l' APC	19/23		
		<b>DOMAINE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS</b> • -les salles de classes ont des dimensions requises, sont aérées et disponibles pour les sections à requête d'agrément.	56/62		

		<p>-Le bloc administratif existe avec des dimensions requises et équipé en mobiliers et matériels informatiques</p> <p>-les tableaux noirs sont de bonne qualité et sont bien placés.</p> <p>-la salle des professeurs existe avec des dimensions requises. Elle est équipée en chaises et tables</p> <p>-la salle d'informatique est équipée avec 14 ordinateurs Elle est bien aérée, propre et la luminosité est assurée</p> <p>-le site est calme</p> <p>-la cour de récréation remplit les normes la</p>			
--	--	--	--	--	--

		bibliothèque existe - L'école est raccordée à l'eau et à l'électricité -les latrines sont suffisantes aussi bien pour le personnel que pour les élèves garçons et filles			
		Le gestionnaire est qualifié	1/1		
		NOTE OBTENUE	89/98 soit 90.8%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/691 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DES SECTIONS  
INFORMATIQUE DE GESTION,  
BANQUES ET ASSURANCES,  
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE  
ET INFORMATIQUE DES  
TELECOMMUNICATIONS DE L'ECOLE  
ACCESS SCHOOL DE RUGOMBO**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué à  
l'Ecole Access School de Rugombo ;  
Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

Les sections Informatique de Gestion,  
Informatique de Maintenance et Informatique  
des Télécommunications et Banques et  
Assurances de l'Ecole Access School de  
Rugombo de la Direction Communale de  
l'Education de RUGOMBO sont agréées et  
délivrent le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)



	GESTION DES FINANCES : Le gestionnaire est qualifié	1/1		
	NOTE TOTALE OBTENUE	80/94 soit 85.1 %		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/692 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
ELECTRICITE INDUSTRIELLE DE  
L'ECOLE TECHNIQUE DIRECT AID  
BURUNDI**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1 /19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du 24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé.

Me référant au rapport d'inspection administrative et pédagogique effectué à l'Ecole Technique Direct Aid Burundi ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des écoles fondamentales privées à requête d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Electricité Industrielle de l'Ecole Technique Direct Aid Burundi de la Direction Communale de l'Education de RUGOMBO est agréée et délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : ECOLE TECHNIQUE DIRECT AID BURUNDI

DPE :CIBITOKÉ

DCE :RUGOMBO

TEL : 68033596

DATE DE LA VISITE : LE 14/03/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION ELECTRICITE INDUSTRIELLE

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
ASSOCIATION ORGANISATRICE: « DIRECT AID BURUNDI » OM N ° 530/2723 du 19/12/2011 - dépôt de frais de demande d'agrément -AO E I N° : 610/Cab/Min/549/2020 du 17/08/2020	Agrément de la section Electricité industrielle	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : -Le personnel administratif est qualifié et permanent -les enseignants sont qualifiés et suffisants -3/5 des enseignants sont permanents	12/13	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
		DOMAINE PEDAGOGIQUE: -Les cours sont organisés les avant - midi uniquement - Les guides des enseignants, matériel/support didactique et matériel d'enseignement sont en nombre suffisant - les documents pédagogiques de l'enseignant et des élèves sont bien tenus	17/23	Avis favorable à l'agrément de la section Electricité Industrielle	
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : Un terrain supérieur à 30 ares propre à l'association organisatrice -les salles de classe sont en nombre suffisant répondant aux normes	55/62		

		-L'école est construite en matériaux durables - Lécole est raccordée à l'eau et à l'électricité -La salubrité est assurée		
		GESTION DES FINANCES : Le Secrétaire comptable est qualifié	1/1	
		NOTE TOTALE OBTENUE	84/96 soit 87.5%	

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/693 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE GESTION DE  
L'ECOLE COMPLEXE SCOLAIRE DE  
KIRUNDO**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1 /19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;  
Vu le Décret n ° 100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d' Encouragement à l'Enseignement Privé ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n ° 610/ 1833 du 24/10/2022 portant révision de l' Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;  
Me référant au rapport d'inspection administrative et pédagogique effectué à l'Ecole Complexe Scolaire de Kirundo ;  
Sur base du rapport d'analyse des dossiers des écoles fondamentales privées à requête d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental,

Ordonne  
Article 1

La section Informatique de Gestion de l'Ecole Complexe Scolaire de Kirundo de la Direction Communale de l'Education de KIRUNDO est agréée et délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023  
Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : COMPLEXE SCOLAIRE DE KIRUNDO

DPE :KIRUNDO

DCE : KIRUNDO

TEL : 68738665

DATE DE LA VISITE : 15/03/2023

OBJET DE LA VISITE: VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION INFORMATIQUE DE GESTION

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
-Cadre juridique : OM N°: 530/719/du 18/11/1999 Autorisations d'ouverture IG: OM n°610/CAB/539/2020 du 14/08/2020 - Agrément: IM: OM n°620/1149 du 25/06/2020	Agrément de la section Informatique de Gestion	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS: Le personnel administratif et enseignant est suffisant, qualifié et permanent	13/13	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
				Avis favorable à l'agrément de la section Informatique de Gestion	

		<p>DOMAINE PEDAGOGIQUE L'école organise la formation des enseignants mais pas des séances de remédiation des élèves. L'école dispose du matériel d'enseignement pour les enseignants mais non pour les élèves. Les pratiques de classe sont bien assurées.</p> <p>DOMAINE INFRASTRUCTURE La parcelle est propre Les infrastructures La cour de récréation L'espace de jeux L'environnement de nuisance. L'école Elle est alimentée en eau potable et en électricité La salubrité est bien assurée.</p>	<p>18/23</p> <p>46/59</p>		
--	--	--	---------------------------	--	--

**1591**

**BOB N°6Ter/2023**

		GESTION DES FINANCES : Le gestionnaire des frais de fonctionnement est qualifié	1/1		
		NOTE TOTALE OBTENUE	78/96 soit 81,2%		-

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/694 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE GESTION DU  
LYCEE TECHNIQUE MONSEIGNEUR  
BERNARD BUDUDIRA**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi  
;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi  
;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020  
portant normes de qualité et conditions  
d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un  
établissement d'enseignement et de formation  
privé;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué au  
Lycée Technique Monseigneur Bernard  
BUDUDIRA;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental ;

Ordonne

Article 1

La section Informatique de Gestion du Lycée  
Technique Monseigneur Bernard BUDUDIRA  
de la Direction Communale de l'Education de  
BURURI est agréée et délivre le diplôme de  
niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : Lycée Technique Monseigneur Bernard BUDUDIRA

DPE : Bururi

DCE: Bururi

DATE DE LA VISITE : 15/3/2023

OBJET DE LA VISITE: VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION INFORMATIQUE DE GESTION (IG)

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
-Association organisatrice : Famille des disciples du Christ ; -OM agrément de l'association : 530/005 du 11/6/1999 ; -OM ouverture de la section ASO : 620/cab. Min/IGE/2298/2013 du 30/8/2013 ; -OM agrément de la section ASO: 610/1050 du 12/7/2017; -OM ouverture de la section IG : 620/cab/IGEFPP/5212/2019	Agrément de la section IG	<b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS</b> - Il existe le Directeur et le directeur technique qualifié et qualifiés et Permanents ; - Tous les enseignants sont qualifiés et permanents.	13/13	Avis favorable à l'agrément de la section IG	
		<b>DOMAINE PEDAGOGIQUE:</b> -Les guides d'enseignants, les manuels des élèves et matériels scolaires existent ; -Les documents pédagogiques de l'enseignant et des Elèves sont disponibles.	20/23		
		<b>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :</b> - Le terrain est propre à l'école avec une superficie supérieure à 30 ares ; - Le site est sécurisé ; - Les Bureaux sont équipés des ordinateurs ; - Les salles de classe, de bibliothèque, des professeurs et d'informatique répondent aux normes, sont bien aérés, entretenus et bien équipés ; - La construction est en matériaux durables et l'état de salubrité est satisfaisante ; - le site est raccordé à l'eau et à l'électricité.	52/59		
		<b>GESTION DES FINANCES :</b> Il existe un gestionnaire qualifié de niveau A2 en gestion	1/1		
		<b>NOTE TOTALE OBTENUE</b>	86/96		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/695 DU 19/06/2023 PORTANT  
FERMETURE DE LA SECTION  
VETERINAIRE DE L'ECOLE SAINT  
PIERRE MABANDA**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement privé;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 18 septembre 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N 610/1833 du 24/10/2022 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé spécialement à ses articles 28, 29, 30 et 31;

Vu que l'Ecole Saint Pierre Mabanda fonctionne actuellement sur 3 sites sans autorisation et que les infrastructures d'accueil ne sont pas suffisantes ;

Ayant constaté que la section vétérinaire fonctionne sur 2 sites distants d'environ de 3 km sans administration et que les latrines du site 2 ne sont pas séparées, mal entretenues et sont communautaires ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des écoles Post- fondamentales privées à requête d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Vétérinaire de l'Ecole Saint Pierre Mabanda de la Direction Communale de l'Education de MABANDA est fermée à dater de la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

Une dérogation spéciale est accordée aux lauréats de la 3ème année Vétérinaire pour passer l'Examen d'Etat édition 2023.

Article 3

Les sections Informatique de Gestion et Banques et Assurances doivent geler le recrutement à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Article 4

Les élèves des classes montantes de cette section sont autorisés de se faire inscrire dans les autres écoles organisant légalement la même sections.

Article 5

Le Directeur Provincial de l'Education de Makamba, le Directeur Communal de l'Education de MABANDA, qui me lisent en copie, sont priés chacun en ce qui le concerne de faire respecter le contenu de la présente.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en application le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

## FICHE SYNTHÈSE POUR AGREMENT

NOM DE L'ECOLE : ECOLE SAINT PIERRE DE MABANDA

DPE : MAKAMBA

DCE : MABANDA

TEL : 62267435

DATE DE LA VISITE : Le 16/3/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION VETERINAIRE

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
Association organisatrice : Association pour la Promotion de l'éducation Personnalité juridique : - OM n°530/781 du 30/6/2013 Autorisations d'ouverture : Maternelle n - 620.04/DPEFTP · MKB/01 /354/2019 DU 7/10/2019 Trois premiers cycles	AGREMENT DE LA SECTION VETERINAIRE	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : - Le directeur et le préfet existent et ont des contrats de travail - Pour les cours techniques, 2 enseignants sur 4 sont permanents	10.5/13	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : -Le matériel d'enseignement est propre et suffisant -Les documents des enseignants et des élèves sont disponibles et suffisants -L'approche par compétence est appliquée	15/23	Fermeture de la section Vétérinaire car sans infrastructures d'accueil, sans enseignant en nombre suffisant, sur un site sans administration, sans autorisation, organisé sur 2 sites distant d'environ 3 km mise en demeure pour les sections BA et IG qui partagent les mêmes salles de classe réparties sur deux sites Les latrines du site 2 ne sont pas séparées et sont communautaires et mal entretenues	

<p>620/CAB/IGEPF/5 181/2019 DU 23/8/2019 Cycle 4: 620/CAB. Min / IGE/2341/2013 VET, AEU et FORET, AGRI 620/CAB/IGEPF/7 174/2016 DU 3/10/2016 IG et BA : 610/1492 du 26/7/2016 Agrément IG et BA OM N°620/1104/ du 13/06/2019 13/6/2019 : VET, AEU et FORET, AGRI 610/CAB/571/2020 DU 17/8/2020</p>	<p>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS: - Les salles de classe sont en nombre insuffisant : -Site 1: 3ème IG et 3 ème BA partagent la même salle de classe Site 3 : 1ère BA et 1ère IG partagent la même salle de classe de même que pour les classes de 2ème 1G et 2me BA- Pas de laboratoire - Le Site 2 abritant les classes de 7ème · 8ème 2ème et 3ème VET, les latrines ne sont pas séparées, mal entretenues et communautaires Sur le site 3, il y a 8 latrines séparées et en bon état</p>	27,5/59		
<p>GESTION DES FINANCES : Le secrétaire comptable est qualifié</p>	1/1			
NOTE TOTALE OBTENUE	54/96, soit 56.25%			

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/696 DU 19/06/2023 PORTANT  
FERMETURE DE NAZARETH SCHOOL  
DE MUSAGA (RWAGURA)**

Le Ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique;

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant  
Organisation de 'Enseignement de Base et  
Secondaire ;  
Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant  
modalités d'encouragement à l'Enseignement  
privé ;  
Vu le Décret n ° 100/007 du 28 juin 2020 portant  
révision du Décret n°100/037 du 18 septembre  
2018 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi ;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08  
Août 1990 portant réorganisation de  
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au  
BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19,  
20 et 42;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant Révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé  
spécialement à ses articles 28, 29, 30 et 31;  
Vu que Nazareth School de Musaga possède  
beaucoup de manquements au niveau du cadre  
légal comme changement de nom de l'Ecole  
sans autorisation, absence de personnalité civile,  
personnel administratif et enseignant tous  
vacataires et que les infrastructures ne répondent  
pas aux normes ;

Ayant constaté que la note totale obtenue  
pendant la collecte des données relatives à la  
vérification des conditions d'agrément de la  
section Informatique de Gestion est tout à fait  
inférieure à la moitié;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles Post- fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

Nazareth School de Musaga de la Direction  
Communale de l'Education de MUHA est  
fermée à dater de la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

Une dérogation spéciale est accordée aux  
lauréats de la 3<sup>ème</sup> année Post- Fondamental de  
la section Informatique de Gestion pour passer  
l'Examen d'Etat édition 2023.

Article 3

Tous les élèves de cette Ecole tant du cycle  
fondamental que du Post-fondamental sont  
autorisés à se faire inscrire dans les autres écoles  
organisant légalement les même cycles et / ou  
sections .

Article4

Le Directeur Provincial de l'Education en  
Mairie de Bujumbura, le Directeur Communal  
de l'Education de MUHA, qui me lisent en  
copie, sont priés chacun en ce qui le concerne de  
faire respecter le contenu de la présente.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
application le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof HAVYARIMANA François (sé)

NOM DE L'ECOLE DPE : NAZARETH SCHOOL DE MUSAGA (RWAGURA) :

DPE : MAIRIE

DCE : MUHA

TEL : 62 612 793

DATE DE LA VISITE : 27/2/2023

OBJET DE LA VISITE: VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION IG

CADRE LEGAL	NATURE DE	RAPPORT DU SERVICE	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Nom de l'association : ECOTRAD Pas d'OM portant agrément de l'association -OM ouverture: 620/Cab.Min./IGE/312 6/2014 du 9/9/2014: IGE-IM 620/Cab.Min. /IGE/2552/2013 :7ème	AGREMENT DE LA SECTION IG	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : -Le directeur et le directeur technique existent mais ils n'ont pas de contrats ni de lettres de nomination -Les dossiers individuels des enseignants n'ont pas été présentés -Tous les enseignants sont vacataires -Les élèves ne sont pas assurés	5/13	-Avis défavorable pour manquement constaté au cadre légal : -Changement de nom de l'école sans autorisation -Absence de personnalité civile -Personnel administratif et enseignants vacataires	Améliorer considérablement toutes les conditions de fonctionnement
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : - Quelques manuels des enseignants existent -Quelques manuels des élèves existent -Existence de 6 ordinateurs	8/23		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS -Un site de moins de 10 ares de l'association	24.5/59		
		-Le bloc administratif existe			

570/441/CAB/ DGEMFPA/SN/ 2017: TIC- TAA-EE	<p>-6 salles de classes avec des dimensions suffisantes existent</p> <p>-Toutes les salles de classe sont sans vitres sur les fenêtres et seules 3 salles de classe ont des portes</p> <p>-La cour de récréation est non aménagée</p> <p>-Le site n'est pas clôturé, des mouvements de va et vient s'observe et à l'intérieur de l'école à tout moment</p> <p>-Même s'ils ne sont pas bien entretenus, les infrastructures sont construites en matériaux durables.</p> <p>-Le point d'eau existe mais pas fonctionnel</p> <p>-Le site n'est pas raccordé à l'électricité,</p> <p>-L'école s'approvisionne dans un ménage qui lui est contigu</p> <p>-3 latrines à trous et non séparées existent</p>		<p>-Les infrastructures ne répondants pas aux normes</p> <p>-Moins de 50%</p> <p>-Proposition de fermeture mais dérogation pour passation Exétat 2023.</p>	
	<p>GESTION DES FINANCES :</p> <p>Il existe une gérante des écoles Redmeed School de Kibenga et Nazareth School de Musaga. Deux écoles qui sont gérées par une même association.</p>	0/1		
	NOTE TOTALE OBTENUE	37.5/96 soit 39.06%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/697 DU 19/06/2023 PORTANT  
FERMETURE DU LYCEE TECHNIQUE  
NEW VISION SCHOOL DE NYANZA-  
LAC**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
modalités d'encouragement à l'Enseignement  
privé;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
révision du Décret n°100/037 du 18 septembre  
2018 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08  
Août 1990 portant réorganisation de  
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au  
BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19,  
20 et 42;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant Révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé  
spécialement à ses articles 28, 29, 30 et 31;

Vu que le Lycée Technique New Vision School  
de Nyanza-Lac fonctionne dans des conditions  
d'études déplorables : personnel enseignants non  
qualifiés, site non approvisionné en eau, latrines  
non séparées et à découvert, contrat de location  
non valable etc ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles Post- fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023;  
Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

Le Lycée Technique New Vision School de  
Nyanza-Lac de la Direction Communale de  
l'Education de NYANZA-LAC est fermée à  
dater de la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

Une dérogation spéciale est accordée aux  
lauréats de la 3<sup>ème</sup> année Post- Fondamental de  
la section Informatique de Gestion pour passer  
l'Examen d'Etat édition 2023.

Article 3

Tous les élèves de cette Ecole sont autorisés à se  
faire inscrire dans les autres écoles Organisant  
légalement les mêmes cycles et ou/ sections.

Article 4

Le Directeur Provincial de l'Education de  
Makamba, le Directeur Communal de  
l'Education de NYANZA-LAC, qui me lisent en  
copie, sont priés chacun en ce qui le concerne de  
faire respecter le contenu de la présente.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
application le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)



		GESTION DES FINANCES : Pas de secrétaire comptable	0/1		
		NOTE TOTAL OBTENUE	48/96 soit 50%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/698 DU 19/06/2023 PORTANT  
FERMETURE DE L'ECOLE TECHNIQUE  
HOSANA**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique;

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;  
Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
modalités d'encouragement à l'Enseignement  
privé;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
révision du Décret n°100/037 du 18 septembre  
2018 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi ;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08  
Août 1990 portant réorganisation de  
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au  
BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19,  
20 et 42;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant Révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé.  
Vu que l'Ecole Technique Hosana est érigé sur  
un site non aménagé, sans contrat de location et  
qu'il n'est pas raccordé à l'eau et à l'électricité;

Vu que cette école n'a pas d'enseignants  
qualifiés et permanents et que la salle  
informatique n'est pas disponible;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles Post- fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

L'Ecole Technique Hosana de la Direction  
Communale de l'Education de KAYANZA est  
fermée à dater de la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

La première dérogation pour la section  
Informatique de Maintenance et la deuxième  
pour la section Informatique de Gestion sont  
accordées aux lauréats des 3ème année pour  
passer l'Examen d'Etat, édition 2023

Article 3

Le Directeur Provincial de l'Education de  
KAYANZA, le Directeur Communal de  
l'Education de KAYANZA, qui me lisent en  
copie, sont priés chacun en ce qui le concerne de  
faire respecter le contenu de la présente.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
application le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : ECOLE TECHNIQUE HOSANNA

DPE : KAYANZA

DCE : KAYANZA

TEL : 68004977

DATE DE LA VISITE : 15 MARS 2023

OBJET DE LA VISITE : DEMANDE AGREMENT SECTIONS IG, IM

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
L'Ecole est gérée par l'Association des enseignants chrétiens pour l'enseignement de qualité (ASSECEQ) De l'Association ASSECEQ. OM 530/1908 du 8 décembre 2014 Pas de Prise d'acte mais un PV de l'AG de l'Association	DEMANDE AGREMENT SECTIONS IG, IM	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : La Directrice et le Préfet des études ont des qualifications requises, certains enseignants ne sont qualifiés et plus de deux cinquième sont vacataires.	8/13	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
		DOMAINE PEDAGOGIQUE: Les cours sont organisés avant midi. Cependant, les séances de remédiation pour les élèves et celles de renforcement des capacités pour les enseignants ne sont pas organisées Les procédés méthodologiques sont conformes, mais les documents pédagogiques des élèves et des enseignants	3/23	-Avis défavorable à l'agrément des sections Informatique de Gestion et Informatique de maintenance -Une dérogation pour passer l'Examen d'Etat, session 2023 est toutefois accordée -Fermeture de l'école pour l'année scolaire 2023-2024	Recruter des enseignants qualifiés et permanents -Fournir un titre de propriété du site ou un contrat de location d'au moins cinq ans Aménager le site -Construire et équiper une salle informatique et une salle des professeurs -Raccorder l'école à l'eau et à l'électricité

		n'ont pas été exhibés. DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS: un document d'appartenance de la parcelle a été exhibé, mais n'est pas conforme aux documents officiellement connus délivrés par les services de l'urbanisme. La cours de récréation n'existe pas n'est pas aménagée car c'est un terrain à pente raide. L'école est construite sur une pente très raide. Les latrines sont près des classes et dégagent une odeur désagréable	16/59		
ASSECEQ du 22 janvier 2020 désignant Mr BUCUMI Ferdinand comme mandataire habilité à passer l'acte devant le notaire Autorisation d'ouverture de la section IM existe: N°610/CA/53 0/2020 du 17Aout 2020. Autorisation d'ouverture de la section IG existe : N°		Les bâtiments constituants le bloc administratif ont de petites dimensions (5m <sup>2</sup> /bureau) et sont construits en brique adobe. Le préfet des études et la secrétaire comptable partagent un même bureau de 5m <sup>2</sup> ; les dimensions des salles de classes sont 6m sur 6m Il n'existe pas de laboratoire. La salle qu'on a montré			Améliorer l'hygiène

620/CAB/IG/EFTP/52 14/2019		<p>et qui est pris comme salle informatique est construite en brique adobe, contient un seul ordinateur.</p> <p>La salle des professeurs n'existe pas.</p> <p>Les tableaux noirs ont une dimension conforme, bien peint, placés à 80cm du sol. La distance entre le tableau et le premier banc est inférieur à 3m</p> <p>Les salles de classes et les bureaux sont construites en dur (briques cuites), cimentés et sans fissures</p> <p>Les salles de classes sont propres, aérées.</p> <p>La charpente est faite de planches simples.</p> <p>Le raccordement à l'électricité concerne seulement les bureaux de l'administration pas d'électricité dans les classes. Pas de raccordement à l'eau.</p> <p>On dispose d'une seule latrine à trou non maçonné pour le personnel construite en brique adobe, et on compte une</p>			
-------------------------------	--	--	--	--	--

1607

BOB N°6Ter/2023

		latrine pour plus de 25 élèves.			
		GESTION DES FINANCES: Pas vu le dossier de la comptable	0/1		
		Note totale obtenue	28/96 soit 29,6%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/699 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE GESTION DE  
L'ECOLE TECHNIQUE BON AVENIR DE  
KARONDA**

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;  
Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/ 1833 du 24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection administrative et pédagogique effectuée à l'Ecole Technique Bon Avenir de Karonda ;  
Sur base du rapport d'analyse des dossiers des écoles fondamentales privées à requête d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Informatique de Gestion de l'Ecole Technique Bon Avenir de Karonda de la Direction Communale de l'Education de RUMONGE est agréée et délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : ECOLE TECHNIQUE BON AVENIR DE KARONDA

DPE :RUMONGE

DCE :RUMONGE

TEL :61481624

DATE DE LA VISITE : 14/3/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION INFORMATIQUE DE GESTION

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Association organisatrice : Association Bon avenir :OM N° 530/1199 du 25/8/2005 d'ouverture de la section IG : 610/CA/541/2020 du 17/8/2020	Agrément de la section IG	<b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS :</b> - Le Directeur et le directeur technique sont qualifiés et permanents. - Les enseignants sont qualifiés et permanents	9/13	Avis favorable à l'agrément de la section IG	
		<b>DOMAINE PEDAGOGIQUE :</b> - Les séances de remédiation des élèves et de renforcement des capacités des enseignants sont organisées . - Les guides des enseignants, les manuels des élèves et les supports didactiques existent en nombre suffisant. - Les documents pédagogiques des enseignants existent et sont bien tenus. - La procédure méthodologique utilisée est l' APC.	19/23		
		<b>DOMAINE DES EQUIPEMENTS :</b> - La Parcelle appartient à l'Association ; -La superficie est supérieure à 30 ares -La cour de récréation est vaste	52/59		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>-l'environnement de l'école est calme ;</li> <li>- Les constructions sont en matériaux durables, l'état extérieur des murs est satisfaisant, le pavement est en bon état, la charpente est durable.</li> <li>- Les salles de classe sont en nombre suffisant et répondent aux normes.</li> <li>- Les salles de bibliothèque et de professeurs existent.</li> <li>- La salle d'informatique existe et est équipée de 11 ordinateurs portables.</li> <li>- Le site est raccordé à l'eau et à l'électricité.</li> <li>- La salubrité est bien assurée</li> </ul>			
		<b>GESTION DES FINANCES :</b> Le gestionnaire des finances est de niveau A2 en Gestion	1/1		
		<b>NOTE TOTALE OBTENUE</b>	82/96 soit 85.4%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/700 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE GESTION DE  
L'ECOLE COMPLEXE SCOLAIRE  
NOUVELLE VISION DE RUMONGE**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l' Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée à  
l'Ecole Complexe Scolaire Nouvelle vision de  
Rumonge ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Informatique de Gestion de l'Ecole  
Complexe Scolaire Nouvelle vision de  
Rumonge de la Direction Communale de  
l'Education de Rumonge est agréée et délivre le  
diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE: COMPLEXE SCOLAIRE NOUVELLE VISION :

DPE : RUMONGE

DCE RUMONGE

TEL 79396501

DATE DE LA VISITE:14/3/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION INFORMATIQUE DE GESTION

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
Association organisatrice : Association pour la promotion de la santé et le développement (APSD) OM d'agrément de l'association : 530/719 du 18/11/1999. OM d'ouverture de la section IT: 620/CAB/IGEFPP /6431/2018 OM d'ouverture de la section IG : 620/cab.min/IGE/3150/2014	Agrément de la Section IG	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : - Le Directeur et le directeur technique sont qualifiés et permanents. - Les enseignants sont qualifiés et permanents.	13/13	PROPOSITIONS Avis favorable à l'agrément de la section IG	RECOMMANDATI
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : -Les séances de remédiation des élèves et les séances de renforcement des capacités des enseignants sont organisées . -Il existe des guides d'enseignants, des manuels d'élèves et des supports didactiques suffisants. -Les documents pédagogiques des enseignants et des élèves existent et sont bien tenus. -La procédure méthodologique utilisée est l' APC.	22/23		
-La parcelle appartient à l'association et le titre de propriété existe. -Le site est clôturé. -le bloc administratif existe et répond aux normes direction, direction technique et secrétariat/comptabilité sont équipés en ordinateurs). -les salles de classe sont suffisantes et répondent aux normes.	54/59				

**1613**

**BOB N°6Ter/2023**

<ul style="list-style-type: none"><li>- les salles des professeurs et de bibliothèque existent et répondent aux normes.</li><li>-la salle d'informatique existe avec 24 ordinateurs fonctionnels.</li><li>- La Construction est en matériaux durables.</li><li>-le site est raccordé à l'eau et à l'électricité.</li><li>- la salubrité est assurée.</li></ul>		
<p><b>GESTION DES FINANCES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Le gestionnaire des finances est de niveau baccalauréat en finances et comptabilités.</li></ul>	1/1	
<p><b>NOTE TOTALE OBTENUE</b></p>	89/96 soit 92.7%	

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/701 Du 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE GESTION DE  
L'ECOLE COMPLEXE SCOLAIRE  
LUMIERE DELFT DE BUSEBWA  
«AJMPD »**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1 / 19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé  
spécialement à ses articles 18,28, 29, 30 et 31 ;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué à l'Ecole  
Complexe Scolaire Lumière Delft de Busebwa  
« AJMPD »;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Informatique de Gestion de l'Ecole  
Complexe Scolaire Lumière Delft de Busebwa  
« AJMPD » de la Direction Communale de  
l'Education de RUMONGE est agréée et  
délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/06/2023

Prof.François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : COMPLEXE SCOLAIRE LUMIERE DELFT DE BUSEBWA

DPE : RUMONGE

DCE : RUMONGE

TEL : 61556336

DATE DE LA VISITE : 14/3/2023

OBJET DE LA VISITE: VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION INFORMATIQUE DE GESTION

CADRE LEGAL	NATURE DE LA	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
-Association organisatrice : Association pour la Jeunesse en Mission de paix par le Développement: n ° 530/048 du 17/1/2005 -Autorisation d'ouverture de la section IG -0.M N°610/CAB/532/2020 du 17/8/2020	Agrément  De la section IG	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : Le Directeur et le directeur technique ainsi que les enseignants sont qualifiés et permanents. DOMAINE PEDAGOGIQUE : -Les séances de remédiation des élèves et les séances de renforcement des capacités des enseignants sont organisées. -Il existe des guides d'enseignants, des manuels d'élèves et des supports didactiques suffisants. -Les documents pédagogiques des enseignants et des élèves existent et sont bien tenus. -La procédure méthodologique utilisée est l' APC.	13/13	Avis favorable à l'agrément de la section IG	
			22/23		
			56/59		
		DOMAINE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :			

		<ul style="list-style-type: none"> <li>-La parcelle appartient à l'association et le titre de propriété existe.</li> <li>-Le site n'est pas clôturé</li> <li>-Le bloc administratif existe et répond aux normes (direction, direction technique et secrétariat/ comptabilité sont équipés en ordinateurs).</li> <li>-Les salles de classe sont suffisantes et répondent aux normes.</li> <li>- Les salles des professeurs et de bibliothèque existent et répondent aux normes.</li> <li>-la salle d'informatique existe avec 21 ordinateurs fonctionnels.</li> <li>- Les Constructions sont en matériaux durables.</li> <li>-Le site est raccordé à l'eau et à l'électricité.</li> <li>- la salubrité est assurée</li> </ul>			
		<p>GESTION DES FINANCES :</p> <p>Le gestionnaire est de niveaux A2.</p>	1/1		
		NOTE TOTALE OBTENUE	92/96 soit 95.8%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/702 DU 19/6/2023 PORTANT  
AGREMENT DES SECTIONS  
INFORMATIQUE DE GESTION ET  
BANQUES ET ASSURANCES DE  
L'ECOLE INSTITUTE OF PROFESSION  
TEACHING OF MAKAMBA**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020  
portant Révision du Décret n°100/037 du 19  
avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République  
du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l' Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/081 du 02 août 2001  
portant Modalités d'Encouragement à  
l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020  
portant normes de qualité et conditions  
d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un  
établissement d'enseignement et de formation  
privé spécialement à ses articles 18,28, 29, 30  
et 31;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée à  
l'Ecole Institute Profession Teaching of  
Makamba ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

Les sections Informatique de Gestion et  
Banques et Assurances de l'Ecole Institute of  
Profession Teaching of Makamba de la  
Direction Communale de l'éducation de  
Makamba sont agréées et délivrent le diplôme  
de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : INSTITUTE OF PROFESSION TEACHING OF MAKAMBA

DPE :MAKAMBA

DCE :MAKAMBA

TEL :61951804

DATE DE LA VISITE :15/03/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DES SECTIONS INFORMATIQUE DE GESTION ET BANQUES ET ASSURANCES

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
Nom de l'association : Faveurs pour les Jeunes de se Cultiver ensemble (FAJECUS). -O.M agrément de l'association : 530/1207 du 22/07/2014 -Ouverture IG IM BA: 610/cab/IGEFPP/6786/2016	Agrément des sections IG et BA	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : -Le Directeur, le Directeur Technique existent, qualifiés et permanents -Les enseignants sont qualifiés et permanents -Les élèves sont assurés	13/13	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
				Avis favorable l'agrément Sections informatique, Gestion et Banques et Assurances	-Raccorder 'école l'eau et l'électricité -Rapprocher 'école de la salle informatique équipée pour rapatrier les équipements spécifiques
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : -Les cours et les séances de remédiations sont organisés -Les documents pédagogiques des enseignants et des élèves existent et sont bien tenus -Pas de manuels des élèves -L'APC est appliquée	16/23		

		<p>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le site de moins de 25 ares appartient à l'association, le titre de propriété existe</li> </ul>			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le bloc administratif existe</li> <li>-Les salles de classe existent avec des dimensions suffisantes</li> <li>-La Salle informatique se trouve au siège de l'association avec 13 ordinateurs fonctionnels, 31 chaises et 8 tables</li> <li>-Les infrastructures sont construites en matériaux durables</li> <li>-L'environnement est calme</li> <li>-La cour de récréation existe</li> <li>-Le site n'est pas raccordé à l'eau et à l'électricité</li> <li>-La salubrité est assurée</li> </ul> <p>GESTION DES FINANCES</p> <p>NOTE TOTALE OBTENUE</p>	1/1	64.5/96 soit 61.92%	

**N.B : La section Informatique de Maintenance n'est pas fonctionnelle.**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/703 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE GESTION DE  
L'ECOLE SATELLITE DU SAVOIR DE  
MAKAMBA**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée à  
l'Ecole Satellite du Savoir de Makamba «  
ECOSSAM »

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Informatique de Gestion de l'Ecole  
Satellite du Savoir de Makamba « ECOSSAM  
» de la Direction Communale de l'Education de  
Makamba est agréée et délivre le diplôme de  
niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE: ECOLE SATELLITE DU SAVOIR DE MAKAMBA :

DPE: MAKAMBA

DCE . MAKAMBA

TEL : 69 228 299

DATE DE LA VISITE: 16/3/2023

OBJET DE LA VISITE: VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION INFORMATIQUE DE GETION

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
-Association pour la prévention, le dépistage et la prise en charge en matière de lutte contre le VIH/SIDA 530/1271 du 19/9/2005 - 620/Cab.Min./IGE/2860/2014: Ouverture de l'ECOFO 620/CAB/IGEFPPF/6095/2018 :	AGREMENT DE LA SECTION IG	<b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS :</b> - Le directeur et le directeur technique sont qualifiés et ont des contrats - Tous les enseignants sont qualifiés - 3/5 des enseignants ont des contrats - Les élèves sont assurés	13/13	<b>PROPOSITIONS</b> Avis favorable à l'agrément : De la section Informatique de Gestion.	<b>RECOMMAND</b> Raccorder l'école à l'eau, Doter l'école d'équipements spécifiques.
		<b>DOMAINE PEDAGOGIQUE :</b> - Quelques manuels des enseignants et des élèves existent -Existence de 4 ordinateurs - Les pratiques de classe n'ont pas été observées du fait que les élèves étaient en stage	9/13		
		<b>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :</b> -Le site de l'école appartient à l'association -La cour de récréation existe et suffisante -L'environnement de l'école est calme - Le bloc administratif existe	36/59		
Ouverture des 3 premiers cycles -		-Les salles de classe construites en matériaux durables sont en nombre suffisant			

<p>610/CAB/573/2020 : Ouverture IG -610/CAB/ IGEFPP/7251/2016: Ouverture BA -610/1492 /2016: Agrément cycle 4 -620/1081/2020 : Agrément BA</p>		<p>-Existence de 4 ordinateurs, une photocopieuse et une imprimante sur le site 2 abritant l'ECOFO -L'école n'a pas d'équipements spécifiques suffisants mais elle est abonnée au Télécentre Communautaire Polyvalent de Makamba. -L'école est raccordée à l'électricité mais pas à l'eau potable. -La salubrité est assurée.</p>			
		<p>GESTION DES FINANCES : Existence d'un secrétaire comptable.</p>	1/1		
		<p>NOTE TOTALE OBTENUE</p>	<p>59/86 soit 68.6%</p>		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/704 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION BANQUE  
ET ASSURANCE DU LYCEE  
TECHNIQUE NAZARETH DE  
KAYOGORO**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé  
spécialement à ses articles 18,28, 29, 30 et 31 ;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué au Lycée  
Technique de Kayogoro;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Banques et Assurances du Lycée  
Technique de Kayogoro de la Direction  
Communale de l'Education de KAYOGORO est  
agrée et délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE: LYCEE TECHNIQUE NAZARETH DE KAYOGORO :

DPE : MAKAMBA

DCE :KAYOGORO

TEL. : 68758108

DADE DE LA VISITE : Le 14/3/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION BANQUES ET ASSURANCES

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
<p>L'école est organisée par l'Association pour Promouvoir l'EdUcation et le Développement. L'OM d'agrément est 530/749 du 05/05/2017. Autorisation d'ouverture de l'ECOFO : Lettre N°610/CAB /IGEF PF/6694/6098/2018 du 20/8/2018. Autorisation d'ouverture des sections IG et IM : Lettre N°610/CAB/IGEF</p>	<p>Agrément de la section Banques et assurances</p>	<p><b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS:</b> L'école dispose d'un cadre légal. L'aspect administratif est satisfaisant. le personnel administratif dispose les qualifications requises et plus de 3/5 d'enseignants sont permanents.</p>	<p><b>13/13</b></p>	<p><b>PROPOSITIONS</b></p>	<p><b>RECOMMANDATIONS 1</b></p>
		<p><b>DOMAINE PEDAGOGIQUE :</b> L'inventaire des guides des enseignants et des élèves ainsi que les (documents pédagogiques des élèves existent. L'inventaire du matériel ou support pédagogique a aussi été exhibé. S'agissant de l'encadrement, les cours sont organisés les avant midi uniquement. et les séances de renforcement des élèves sont organisées. Les séances de renforcement des capacités des enseignants ne sont pas toutefois organisées.</p>		<p><b>20/23</b></p>	<p>Avis favorable à l'agrément de la section Banques et Assurance</p>
		<p><b>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :</b> l'école dispose de ses propres locaux, aménagée sur un site supérieur à 25 ares et est construite en matériaux durables. Les bureaux administratifs sont disponibles, ont des</p>	<p><b>44/54</b></p>		

<p>F/6416/2017 Du 07/9/2017. Autorisation d'ouverture des sections BA et EM: Lettre N°610/CAB/580/2020 du 17/8/2020. Autorisation Cycle Maternel : Lettre N°620.04/DPE/M KB/01/324/2017</p>		<p>dimensions requises et sont équipés en tables, chaises, armoires et étagères. Les salles de classe ont des dimensions répondant aux normes. La salle des professeurs existe mais les dimensions ne respectent pas les normes. Les infrastructures appartiennent à l'Association organisatrice. Les équipements spécifiques à la section Banque et Assurance en quête d'agrément sont disponibles. L'école est alimentée en eau et en électricité et la salubrité est satisfaisante.</p>			
		<p>GESTION DES FINANCES : Le gestionnaire des finances est de niveau A2 en gestion.</p>	1/1		
		<p>Note totale obtenue</p>	78/ 91, soit 85,7%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/705 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE GESTION DU  
LYCEE TECHNIQUE SUNLIGHT DE  
KAYOGORO**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé  
spécialement à ses articles 18,28, 29, 30 et 31 ;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée au  
Lycée Technique Sunlight de Kayogoro;  
Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Informatique de Gestion du Lycée  
Technique Sunlight de Kayogoro de la Direction  
Communale de l'Education de Kayogoro est  
agrée et délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023.

François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE: LYCEE TECHNIQUE SUNLIGHT DE KAYOGORO :

DPE :MAKAMBA

DCE KAYOGORO

TEL :61110844

DATE DE LA VISITE: Le 14/3/2023

OBJET DE LA VISITE: Agrément de la section Informatique de Gestion

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
L'école est organisée par l'Association pour promouvoir l'Education et le développement communautaire intégré. L'OM d'agrément est 530/728 du 08/6/2015 Autorisation d'ouverture de la section Informatique de gestion : Lettre n°620/CAB/IGFPF/6628/2018 du 27/9/2018	Agrément de la section Informatique de Gestion	<b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS :</b> L'école dispose d'un cadre légal. L'aspect administratif est satisfaisant. Le personnel administratif dispose des qualifications requises mais plus de 3/5 d'enseignants sont permanents	13/13	Avis favorable à l'agrément de la section Informatique de Gestion	-Raccorder l'école à l'électricité -Doter l'école d'une salle de professeur répondant aux normes -Doter l'école d'une salle informatique sur place -Clôturer l'école
		<b>DOMAINE PEDAGOGIQUE:</b> S'agissant de l'encadrement, les cours sont organisés les avant midi uniquement. Les séances de remédiation des élèves ne sont pas organisées. Il en est de même pour les séances de renforcement.	9/23		
		<b>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :</b> L'école dispose de ses propres locaux et fonctionne dans la légalité. Elle est aménagée sur un site supérieur à 25 ares et est construite en matériaux	40/59		

		<p>durables. Le titre de propriété a été exhibé. 2 bureaux administratifs existent et une petite salle des professeurs. Ils sont équipés en tables, chaises, et étagères. Les salles de classe ont des dimensions répondant aux normes. La salle d'informatique existe et les normes sont respectées.</p> <p>Les conditions d'hygiène sont bonnes. L'école est raccordée à l'eau mais pas à l'électricité. Les équipements spécifiques sont disponibles. Les travaux pratiques se font sur un autre site raccordé à l'électricité</p> <p>L'école n'est pas clôturée.</p>			
		<p>GESTION DES FINANCES : Le gestionnaire de l'école n'est pas qualifié en gestion.</p>	0/1		
		<p>NOTE TOTALE OBTENUE</p>	62/96 soit 64,5%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/706 DU 16/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
ELECTRICITE INDUSTRIELLE DE  
L'ECOLE SAINT GERMAIN DE  
NYANZA-LAC**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1 /19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué à l'Ecole  
Saint Germain de Nyanza-Lac;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Electricité Industrielle de l'Ecole  
Saint Germain de Nyanza-Lac de la Direction  
Communale de l'Education de Nyanza-Lac est  
agrée et délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

## HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : SAINT GERMAIN DE NYANZA- LAC

DPE MAKAMBA

DCE : NYANZA- LAC

TEL : 79944271

DATE DE LA VISITE : le 14/03/2023

OBJET DE LA VISITE: VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION ELECTRICITE INDUSTRIELLE

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Nom de l'association : Le progrès -O.M agrément: 530/ 524 du 16/04/2012 -OUVERTURE IM : 620/CAB.IM/IGE/3269/2015 du 9/9/2015 -OUVERTURE IT : 610/cab/IGEFPPF/7183/2016 du 3/10/2016 -OUVERTURE E.I : 610/cab/574/2020 du 17/8/2020	Agrément de la section E.I	<b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS :</b> -Le Directeur et le Directeur Technique existent et sont qualifiés et permanents -Les enseignants existent, ils sont qualifiés et permanents -Les élèves sont assurés	12/13	Avis favorable à l'agrément de la section Electricité Industrielle	
		<b>DOMAINE PEDAGOGIQUE :</b> -Les cours et les es séances de remédiations sont organisés - Quelques supports didactiques spécifiques à la section existent -Les documents pédagogiques des enseignants et des élèves sont disponibles et bien tenus.	18/23		

<p>OUVERTURE COLLEGE :620/cab/MIN./IGE/3964/ 2011 du 5/9/2011 -OUVERTURE Cycle primaire : 620/cab MIN/3984/2011 du 5/9/2011 -AGREMENT Cycle IV: 620/cab/4669/2019 du 11/7/2019 -AGREMENT IM: 620/720 du 7/6/2018 -AGREMENT IG : 610/1496 du 26/7/2016 -AGREMENT: 620/1094 du 19/6/2010 .</p>	<p>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :</p> <p>Le site de 28 à 34 ca appartient à l'association, le titre de propriété existe -Le bloc administratif existe -Les salles de classe de dimensions suffisantes existent, elles sont bien aérées- La salle informatique existe avec 10 ordinateurs fonctionnels. -L'environnement de l'école est calme -La cour de récréation existe - L'école est Clôturée -Les infrastructures sont construites en matériaux durables -L'école est raccordée à l'électricité -Un point d'eau existe mais pas fonctionnel -La salubrité est assurée</p>	37/59		
	<p>GESTION DES FINANCES :</p> <p>Le secrétaire comptable existe</p>	1/1		
	<p>NOTE TOTALE OBTENUE</p>	68/96 soit 70,83%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/707 DU 19/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DES SECTIONS  
INFORMATIQUE DE GESTION ET  
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE  
DE L'ECOLE TECHNIQUE DU  
NOUVEAU DISCIPLE**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant

normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée à  
l'Ecole Technique du Nouveau Disciple ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

Les sections Informatique de Gestion et  
Informatique de Maintenance de l'Ecole  
Technique du Nouveau Disciple de la Direction  
Communale de l'Education de Nyanza-Lac sont  
agrées et délivrent le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : ECOLE TECHNIQUE DU NOUVEAU DISCIPLE

DPE : Makamba

DCE : NYANZA - LAC

TEL : 79 027 787

DATE DE LA VISITE : le 4/03/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DES SECTIONS IG ET I.M

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Nom de l'association : World Light Mission -JCDT Of BURUNDI (W.L.M-JCDT-.A) O.M :530/1429 du10/8/2013 -Ouverture : IG : 610/cab/572/2020 du 10/8/2020 -Agrément IT: 620 / 1088 du19/6/2019	Agrément des sections IG ETI.M	<b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS :</b> -Le Directeur de l'école et le Directeur Technique existent et sont qualifiés -Les enseignants existent et sont qualifiés et permanant -Les élèves sont assurés.	9/13	Avis favorable à l'agrément des sections Informatique de Gestion et Informatique de Maintenance	Clôturer l'école
		<b>DOMAINE PEDAGOGIQUE :</b> -Les cours sont organisés les avant midi uniquement. -Les séances de remédiation sont organisées -Le matériel d'enseignement, les documents pédagogiques des enseignants et ceux des élèves existent et sont suffisants -21 ordinateurs et 1 rétroprojecteur existent	18/23		
		<b>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :</b> -Le site de plus de 25 ares de l'école appartient à l'association -La cour de récréation est suffisante et l'environnement est calme; -L'école est construite en hauteur avec des matériaux durables ; Les salles de classe sont vastes et bien aérées -Existence d'un atelier équipé de 21 ordinateurs et	43/59		

		un rétroprojecteur ; Le bloc administratif existe ; -L'école n'est pas clôturée; -La salubrité est assurée.			
		<b>GESTION DES FINANCES :</b> Le gestionnaire a un diplôme d'humanité général en Sciences et communication	0/1		
		<b>NOTE TOTALE OBTENUE</b>	70/96 soit 72.9%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/708 DU 19/06/2023 PORTANT MISE  
SOUS-CONVENTION CATHOLIQUE DE  
CERTAINES ECOLES  
FONDAMENTALES DE LA DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'EDUCATION DE  
MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/019 du 10 septembre 2013 portant  
organisation de l'enseignement de base et  
secondaire ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 Novembre 2020 portant  
modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011  
portant Organisation Générale de  
l'Administration Publique;

Vu la Loi N°1/03 du 08 Février 2023 portant  
modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006  
portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant  
création des Directions Provinciales de  
l'Enseignement et ses mesures d'application ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/06 du 8 septembre 2022

portant Nomination des Membres du  
Gouvernement ;

Sur proposition de l'Evêque et Représentant  
Légal du Diocèse de BURURI ;

Ordonne

Article 1°

La présente Ordonnance Ministérielle a pour  
objet de mettre sous-convention catholique  
certaines écoles fondamentales de la Direction  
Provinciale de l'Education de Makamba.

Article 2

Les écoles fondamentales de NYARUBANGA  
II, MASASWE et RUYANGE de la DCE  
KIBAGO en Direction Provinciale de  
l'Education de Makamba sont mises sous -  
convention catholique.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance Ministérielle sont  
abrogées.

Article 4

Le Bureau de la Planification et des Statistiques  
de l'Education et le Directeur  
Provinciale de l'Education de Makamba chacun  
en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en  
application de la présente Ordonnance  
Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Prof. François HAVYARIAMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/710/2023 DU 19/06/2023 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DES  
PIERRES A CHAUX SUR LE SITE  
MUSUMBA DANS LA PROVINCE  
CIBITOKÉ OCTROYÉ PAR  
ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/311/2022 DU 24 MARS 2022 EN  
FAVEUR DE MONSIEUR SINDIMWO  
PROTAIS**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et  
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant  
Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant  
révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code  
de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant  
Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant  
modification des articles 146 et 151 de la loi  
n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier  
du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les  
sociétés coopératives au Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 25 mai 2021 portant  
modification du Code de l'Environnement de la  
République du Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant  
mesures d'application du Code de  
l'Environnement en rapport avec les Procédures  
d'Etude d'Impact Environnemental,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant  
Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018  
portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai  
2016 portant création, missions, organisation et

fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle»,  
Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,  
Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n° 760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,  
Attendu que Monsieur SINDIMWO Protais a présenté l'attestation de conformité environnementale et l'assurance du site en date du 28 février 2023 et les preuves de paiement des frais et redevances requis en date du 29 mars 2023 pour le renouvellement du permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba, colline Ruhagarika, commune Buganda de la province Cibitoke octroyé par Ordonnance Ministérielle n° 760/311/2022 du 24 mars 2022;

Ordonne

#### Article 1

Monsieur SINDIMWO Protais, enregistrée sous les numéros RC : 77066, NIF : 4000016057, domiciliée à Bujumbura, téléphone 76 755 039/79 440 106, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba, colline Ruhagarika, commune Buganda de la province Cibitoke destinées à la production de la chaux pour l'amendement des sols.

#### Article 2

Le site Musumba, d'une superficie de 0,38 ha se situe sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29° 11' 01,69"	2° 55' 05,19"
B	29° 11' 00,66"	2° 55' 04,64"
C	29° 10' 59,65"	2° 55' 03,05"
D	29° 10' 59,90"	2° 55' 02,49"

E	29° 11' 00,52"	2° 55' 02,36"
F	29° 11' 00,71"	2° 55' 02,63"
G	29° 11' 01,08"	2° 55' 02,50"
H	29° 11' 01,38"	2° 55' 02,62"
I	29° 11' 02,06"	2° 55' 04,32"

#### Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement des pierres à chaux sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de la chaux exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation de la chaux exploitée sur ce site doit être versé au compte n°220-41238-49 ouvert à la BCB Bujumbura sous le nom de Monsieur SINDIMWO Protais.

#### Article 4

Monsieur SINDIMWO Protais est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

#### Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

#### Article 6

Monsieur SINDIMWO Protais est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site. Il doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Il doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

#### Article 7

Monsieur SINDIMWO Protais est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

#### Article 8

Les activités concernent la période du 26 septembre 2022 au 25 septembre 2023.

Monsieur SINDIMWO Protais est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation de la chaux produite sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui, sans préjudice de l'article 8, entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2023

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/718 DU 15/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA FONDATION  
DENOMMEE « FONDATION Francine  
NIYONSABA » FFN en sigle.**

La Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la loi n°1/18 du 12 Juillet 2019 régissant les Fondations d'utilité Publique au Burundi ;

Vu la demande d'agrément d'une Fondation introduite en date du 23/mars /2023 par l'Amb. Francine NIYONSABA, Présidente et Représentante légale de la « Fondation Francine NIYONSABA »;

Vu les conditions de forme et de fond du dossier de demande d'agrément d'une fondation telles qu'exigées par la loi régissant les fondations d'utilité publique au Burundi;

Après l'analyse de l'objet de la fondation ;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée « Fondation Francine NIYONSABA » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura

en République du Burundi. Des agences d'exécution peuvent être établies à tout autre endroit de la République sur la décision du conseil de Fondation.

Article 3

La « Fondation Francine NIYONSABA » a pour objets de :

1. Promouvoir le sport au sein de la communauté Burundaise ;
2. Promouvoir les valeurs d'Ubuntu, les valeurs humaines de solidarité, et du savoir-faire ;
3. Venir en aide à la population en situation de vulnérabilité par la mise en œuvre des actions d'auto développement;
4. Contribuer au développement durable du Burundi à travers la lutte contre la pauvreté.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/6 /2023

La Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/719 DU 20/06/2023 PORTANT  
CLOTURE D'UN DOSSIER  
DISCIPLINAIRE OUVERT A CHARGE  
DE MADAME Cassilde  
NIYONGENAKO, VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RUMONGE.**

La Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 89 point 3 et 91 alinéa 2; tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/119 du 25/08/2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire ;

Vu le Décret n°100/114 du 30/04/2013 portant guide déontologique et disciplinaire du magistrat spécialement en son article 83 alinéa 7 ;

Vu le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et notification d'ouverture d'action

disciplinaire à charge de Madame Cassilde NIYONGENAKO, Matricule 19990989(230.513);

Vu la décision de clôture d'une action disciplinaire ouverte à charge du Magistrat Cassilde NIYONGENAKO Matricule 19990989 (230.513), Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de RUMONGE par la transmission dudit dossier à l'autorité supérieure pour disposition et compétence ;

Attendu qu'il est reproché à ce magistrat les fautes disciplinaires suivantes:

1° Avoir, en sa qualité de membre du siège et Magistrat rédacteur du dossier RMP 8709/RP 4612 RP/4612 MP C/ NIBITANGA Géophin, alors que tous les Membres du siège avaient été alertés par le Chef de service sur le caractère sensible du dossier le lendemain de sa prise en délibéré, exigé le prévenu au paiement d'une somme d'un million pour obtenir gain de cause. Cela transparait dans la voix audio téléphone d'un entretien de plus de quarante minutes, qui a eu lieu, en date du 02/04/2023, entre Madame Cassilde NIYONGENAKO et le prévenu, au domicile du Magistrat.

De cela, elle a enfreint la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des Magistrats en son article 16 point 2 qui dispose ainsi :« il est interdit au Magistrat d'accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons et présents en raison de leur charge, ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause » ;

2° Avoir violé les principes d'indépendance, d'égalité, de loyauté consacrés par les dispositions des paragraphes 1,4,7,9 ainsi que l'article 72 ayant trait aux interdits du Décret n° 100/114 du 30/04/2013 portant Guide Déontologique et disciplinaire du Magistrat ;

3° Avoir une attitude et un comportement indignes à l'endroit de son Chef, qui manifestent un manque de respect des règles déontologiques et une insubordination notoire en passant outre les conseils et avertissements lui donnés par ce dernier, lesquels conseils étaient d'inviter les

membres du siège à être prudents dans ce dossier et de le traiter avec célérité en raison de son caractère sensible;

**Vu que les justifications fournies par Madame Cassilde NIYONGENAKO Matricule 19990989 (230.513), Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de RUMONGE ne sont pas convaincantes;**

Vu que Madame Cassilde NIYONGENAKO Matricule 19990989 (230.513), Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de RUMONGE est poursuivie disciplinairement sur base des fautes disciplinaires qu'elle a commises comme cela ressort de l'article 87 de loi du 29/02/2000 portant statut des Magistrats qui stipule que **«Tout manquement d'un Magistrat aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire » ;**

5° Attendu que l'article 89 du statut des magistrats énumère les peines disciplinaires applicables au magistrat suivant la gravité des fautes ;

6° Attendu que quant à l'article 91, il précise que le Ministre peut infliger la suspension de fonction pour une durée de deux mois, peine entraînant l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Article 1

Madame Cassilde NIYONGEINDAKO Matricule 19990989 (230.513), Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de RUMONGE est suspendue de ses fonctions pour une durée de deux mois.

Article 2

Toutes-:dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2023

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/722 DU 20/06/2023 PORTANT  
CLOTURE D'UN DOSSIER  
DISCIPLINAIRE OUVERT A CHARGE  
DE MONSIEUR Richard BIREGEYA,  
MATRICULE 13806726(221.743), JUGE**

**DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RUMONGE.**

La Ministre de la Justice,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence

Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 89 point 3 et 91 alinéa 2 ; tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/119 du 25/08/2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire;

Vu le Décret n°100/114 du 30/04/2013 portant guide déontologique et disciplinaire du magistrat spécialement en son article 83 alinéa 7 ;

Vu le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et notification d'ouverture d'action disciplinaire à charge de Monsieur Richard BIREGEYA, Matricule 13806736(221.743), Juge du Tribunal de Grande Instance de RUMONGE;

Vu la décision de clôture d'une action disciplinaire ouverte à charge du Magistrat Richard BIREGEYA, Matricule 13806736(221.743), Juge du Tribunal de Grande Instance de RUMONGE par la transmission dudit dossier à l'autorité supérieure pour disposition et compétence ;

Attendu qu'il est reproché à ce magistrat les fautes disciplinaires suivantes :

1° Avoir, en sa qualité de membre du siège dans le dossier RMP 8709/RP 4612 RP/4612 MP C/NIBITANGA Jophin, alors que tous les Membres du siège avaient été alertés par le Chef de service sur le caractère sensible du dossier le lendemain de sa prise en délibéré, entretenu des relations de nature à influencer le sort du dossier ; Cela apparaît dans la voix audio téléphonique de l'entretien qui a eu lieu entre lui, Monsieur Richard BIREGEYA, et MORO Célestin, partie civile au procès, audio qui laisse entendre le Magistrat en train d'inviter le justiciable de se rencontrer à l'hôtel PALMOTEL de RUMONGE communément appelé chez David et fait connaître au justiciable le blocage causé par d'autres membres du siège dans la prise de décision; ce qui est une violation du secret professionnel; Certes, plusieurs appels téléphoniques manqués de sa part envers le justiciable font preuves de ces relations tendancieuses;

Ainsi, il a enfreint la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des Magistrats en son article 14 point qui dispose ainsi: « Le Magistrat a pour devoir ( ... ) d'éviter, dans sa

vie privée et publique tout ce qui pourrait ébranler la confiance des justiciables, faire respecter leur impartialité ou compromettre l'honneur ou la réputation de la justice » ;

Il a en outre enfreint l'article 16 point 3 de ce même statut qui dispose ainsi : «Il est interdit au Magistrat de révéler les faits dont il a connaissance en raison de sa fonction et qui aurait un caractère secret de par sa nature ou de par les prescriptions de son supérieur hiérarchique » ;

2° Avoir transgressé les principes d'indépendance, d'égalité, d'intégrité consacrés par les dispositions des paragraphes 1, 4, 7 ainsi que celle de l'article 72 du Décret n°100/114 du 30/04/2013 portant Guide Déontologique et disciplinaire du Magistrat relatives aux interdits du Magistrat;

3° Avoir manifesté en vers son Chef direct un comportement d'une insubordination en passant outre les conseils et avertissements lui donnés par ce dernier, lesquels conseils étaient d'inviter les membres du siège à être prudents dans ce dossier et de le traiter avec célérité en raison de son caractère sensible;

4° Vu que la réplique de Monsieur Richard BIREGEYA, Matricule 13806736(221.743), Juge du Tribunal de Grande Instance de RUMONGE n'est pas convaincante ;

5° Vu que Monsieur Richard BIREGEYA, Matricule 13806736(221.743), Juge du Tribunal de Grande Instance de RUMONGE est poursuivi disciplinairement sur base des fautes disciplinaires qu'il a commises comme cela ressort de l'article 87 de loi du 29/02/2000 portant statut des Magistrats qui stipule que «Tout manquement d'un Magistrat aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire » ;

Attendu que l'article 89 du statut des magistrats énumère les peines disciplinaires applicables au magistrat suivant la gravité des fautes ;

6° Attendu que quant à l'article 91, il précise que le Ministre peut infliger la suspension de fonction pour une durée de deux mois, peine entraînant l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Article1

**Monsieur Richard BIREGEYA, Matricule**

**13806736** (221.743), Juge du Tribunal de Grande Instance de RUMONGE est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2023  
Domine BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE N°520/725 DU 22/06/2023  
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;  
Vu la loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant modification de la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;  
Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées ;  
Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020

portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Vital BERAHINO, SC3673 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Le **Premier Sergent Vital BERAHINO, SC3673** de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2023

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/726 DU 22/06/2023  
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;  
Vu la loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant modification de la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;  
Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968

portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Léopold NTAKARUTIMANA, SC4559 de numéro matricule ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Le **Premier Sergent Léopold NTAKARUTIMANA, SC4559** de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2023

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/727 DU 22/062023  
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant modification de la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05

novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Sergent Beatrice GAHIMBARE, 85079 de numéro matricule ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le **Sergent Beatrice GAHIMBARE, 85079** de numéro matricule, est révoquée de la Force de Défense Nationale du Burundi pour manquement au communiqué de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi sur le recrutement des candidats sous-officiers.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2023

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/728 DU 22/06/2023  
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant modification de la loi n°1/20 du 31 décembre

2010 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à

charge de l'Adjudant Emile NIRAGIRA, SC4194 de numéro matricule;  
Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

**L'Adjudant Emile NIRAGIRA, SC4194** de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2023

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/729 DU 22/06/2023  
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant modification de la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020

portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de l'Adjudant Athanase BAHAGA, SC4645 de numéro matricule ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

**L'Adjudant Athanase BAHAGA, SC4645** de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2023

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/730 DU 22/06/2023  
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la

Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant modification de la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020

portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de l'Adjudant-Chef Christophe MISAGO, SC2342 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

**L'Adjudant-Chef Christophe MISAGO, SC2342** de numéro matricule, est révoqué de la

Force de Défense Nationale du Burundi pour s'être livré aux activités en opposition avec les lois de la République.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2023

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/736 DU 27/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA FONDATION  
DENOMMEE « FONDATION KIBIRA »**

La Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la loi n°1/18 du 12 Juillet 2019 régissant les Fondations d'utilité Publique au Burundi;

Vu la demande d'agrément d'une Fondation introduite par Madame Imelde SABUSHIMIKE, Présidente du Conseil de Fondation « FONDATION KIBIRA » en date du 06/06/2023;

Vu les conditions de forme et de fond du dossier de demande d'agrément d'une fondation tels qu'exigées par la loi régissant les fondations d'utilité publique au Burundi;

Après analyse de l'objet de la fondation ;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée « **FONDATION KIBIRA** » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Rwegura dans la province de KAYANZA. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi sur la décision du Conseil de Fondation.

Article 3

La « FONDATION KIBIRA » a pour objets de:

1. Contribuer à la conservation de la biodiversité au maintien de l'écosystème au bien-être de la population, de la lutte contre le changement climatique ;
  2. Mener en faveur des communautés environnantes et la population burundaises des actions de plaidoyer pour soutenir les efforts visant à établir un cadre cohérent pour une gestion efficace du Parc ;
  3. Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme visant à améliorer la capacité et l'efficacité de la gestion du Parc ;
  4. Promouvoir la réconciliation entre les communautés environnantes et le Parc ;
  5. Appuyer l'OBPE dans la gestion au quotient de KIBIRA spécifiquement sur les relations avec les communautés riveraines, la promotion du tourisme et l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et l'héritage culturel du parc;
  6. Contribuer à la mise en place d'un mécanisme de financement opérationnel ;
- Inciter toutes les couches de la population à participer dans les activités de conservation de la Kibira.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2023

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/737 DU 29/06/2023 PORTANT  
FERMETURE DE LA SECTION  
BANQUES ET ASSURANCES DU LYCEE  
ESPOIR DU SAUVEUR DE RU GOMBO.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement privé;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 18 septembre 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1833 du 24/10/2022 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé.

Vu que Le Lycée Espoir du Sauveur de Rugombo n'a pas d'enseignants permanents pour former les élèves de la section Banques et Assurances alors qu'il travaille sur une deuxième dérogation ;

Vu que cette école n'a pas payé les redevances administratives pour la requête à l'agrément de la section Banques et Assurances ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des écoles Post- fondamentales privées à requête d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de-

l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Banques et Assurances du Lycée Espoir du Sauveur de Rugombo de la Direction Communale de l'Education de RUGOMBO est fermée à dater de la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

La troisième et dernière dérogation spéciale est accordée aux lauréats de la 3<sup>me</sup> année de cette section pour passer l'Examen d'Etat, édition 2023.

Article 3

Les élèves des classes montantes de cette section sont autorisés à se faire inscrire dans les autres écoles et ou/Lycées organisant légalement la même section.

Article 4

Le Directeur Provincial de l'Education de CIBITOKI, le Directeur Communal de l'Education de RUGOMBO, qui me lisent en copie, sont priés chacun en ce qui le concerne de faire respecter le contenu de la présente.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en application le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

## FICHE SYNTHÈSE POUR AGREMENT

NOM DE L'ÉCOLE : LYCEE ESPOIR DU SAUVEUR DE RUGOMBO

ANNEE SCOLAIRE : 2022-2023

DPE. : CIBITOKÉ

DCE : RUGOMBO

TEL : 69738037

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION BANQUES ET ASSURANCES

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION		
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS	
-Personnalité Civile : N° :530/361 du 26/10/1987 -Le nom de l'association : Eglise Adventiste du 7 <sup>ème</sup> jour, est différent de celui de l'école -Les autorisations : OM N°610/CAB/IGEFPPF 6791/2017 -BA: 610/CAB/IGEFPPF/6791/2017 -Bordereau N°:004276753 du 8/10/2020	Agrément des sections <b>BANQUES ET            ASSURANCES</b>	<b>DOMAINE ADMINISTRATIF            ET            ENSEIGNANTS :</b> -Tout le personnel administratif et enseignant est qualifié. -Les élèves sont assurés à la société d'assurance BICOR.	8/13	Avis défavorable à l'agrément de la section Banques et Assurances Une dérogation pour passer l'examen d'état, session 2023 est accordée	-Comme c'est la troisième dérogation elle est accompagnée d'une Ordonnance de fermeture de la section Banques et Assurances -Les infrastructures de sport n'existent pas. -La majorité des enseignants sont vacataires	
		<b>DOMAINE PEDAGOGIQUE :</b> - Plus des 2/5 des enseignants sont des vacataires avec des contrats à durée d'une année renouvelable. -Les guides des enseignants et les manuels des élèves existent -Les documents pédagogiques des enseignants et des élèves existent et sont bien tenus	15/23			Le recrutement du personnel permanente n'a pas eu lieu, pourtant, il a été recommandé dans la lettre N°/Ref :610/Cab/364/9/2022
		<b>DOMAINE            INFRASTRUCTURES ET</b>	38/67			

		<b>EQUIPEMENTS :</b> - les infrastructures d'accueil sont disponibles avec des dimensions requises. -Pas d'infrastructures de sport ; -La cour de récréation ne remplit pas les normes; -les dimensions des bureaux administratifs ainsi que les salles de classe respectent les normes et sont aérées, bien entretenus et construits en matériaux durables -les équipements de bureaux existent ; Les équipements spécifiques sont entre autres 13 ordinateurs, 1 projecteur, 1 générateur			
		<b>GESTION DES FINANCES :</b> Le gestionnaire est qualifié	1/1		
		<b>NOTE TOTALE OBTENUE</b>	<b>62/94 soit 66%</b>		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/738 DU 29/06/2023 PORTANT  
REVISION DE L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°610/469 DU  
12/04/2018 PORTANT COMPOSITION,  
ORGANISATION ET MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION D'ENTERINEMENT DES  
DIPLOMES ET TITRES  
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la Loi N°1/22 du 30 Décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques ;  
Vu le Décret n°100/258 du 10 Novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;  
Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/018 du 23 février 2022 portant Institution du Cadre National de Qualification et de Certification ;  
Vu le Décret n°100/044 du 15 février 2023 portant nomination des hauts cadres et cadres au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique ;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1824 du 19 /10/2022 portant Condition d'accès à l'enseignement supérieur burundais pour les lauréats des écoles à programmes étrangers autorisées au Burundi ;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/469 du 12/04/2018 portant Composition, Organisation et Modalités de fonctionnement de la Commission d'Entérinement des Diplômes et

Titres universitaires ;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1837 du 25/10/2022 portant fixation des conditions de certification et de diplomation à l'issue de la formation complémentaire conduisant au Baccalauréat ;

Ordonne

**CHAPITRE 1  
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup>

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet de réviser l'Ordonnance Ministérielle n°610/ 469 du 12/04/2018 portant composition, organisation et modalités de fonctionnement de la commission d'entérinement des diplômes et titres universitaires.

Article 2

La Commission a pour mission de valider les Diplômes et Titres Universitaires délivrés par les institutions d'enseignement supérieur publiques et privées auxquels elle confère un effet légal.

Article 3

Les Diplômes constatant la collation d'un titre professionnel ne sont pas soumis à la formalité d'entérinement.

**CHAPITRE II  
DE LA COMPOSITION, DE  
L'ORGANISATION ET DU  
FONCTIONNEMENT**

Article 4

La Commission est composée par des personnalités dont la compétence est avérée en matière d'éducation. Elles doivent avoir un grade académique de baccalauréat ou équivalent au moins.

Article 5

Les membres de la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres universitaires sont nommés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 6

Les deux tiers (2/3) des membres de la Commission ne peuvent appartenir à une même institution universitaire ou établissement d'enseignement supérieur délivrant des grades académiques.

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur privés sont représentés par six (6) membres.

## Article 7

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur dès sa première réunion et fixe le calendrier de ses réunions qu'elle soumet à l'approbation de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

## Article 8

La Commission se réunit sur convocation du président ou son délégué en cas d'empêchement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi qui signe sur les Diplômes entérinés aux côtés du Président.

## Article 9

Pour l'accomplissement de sa mission telle que définie à l'article 2 de la présente Ordonnance Ministerielle, la Commission demande à l'Etablissement d'Enseignement Supérieur concerné d'apprêter tous les documents académiques et administratifs utiles et notamment les procès-verbaux des jurys de défense de mémoire de master.

## Article 10

Les Diplômes et Titres universitaires délivrés au cours d'une année académique sont entérinés avant la première session de l'année académique suivante.

## Article 11

La Commission définit et publie une liste des documents que doit contenir tout dossier présenté à l'entérinement.

## Article 12

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi définit les causes de non-entérinement des Diplômes et Titres Universitaires, qui sont notamment :

- La qualification insuffisante ;
- Les diplômes antérieurs du lauréat non conformes à la réglementation ;
- La non-observation de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les matières inscrites au programme légal.

**CHAPITRE III****DES PROCEDURES D'ENTERINEMENT**

## Article 13

Les lettres de demande d'entérinement sont adressées au Président de la Commission par le responsable compétent de l'Institution concernée.

## Article 14

Les dossiers présentés à l'entérinement contiennent essentiellement les documents ci-après :

- Le Diplôme ou Titre universitaire à entériner ;
- Le Diplôme ou Titre Scolaire ou Universitaire du cycle antérieur à celui du Diplôme ou Titre Universitaire à entériner.

## Article 15

Les autorités compétentes joignent, en outre, à chaque envoi du Diplôme ou Titre Universitaire à entériner, le relevé mentionnant les noms et prénoms de chaque candidat, le lieu et la date de naissance, la spécification du Diplôme ou Titre Universitaire ainsi que l'Institution qui l'a délivré.

## Article 16

Les Diplômes et Titres Universitaires soumis à l'entérinement portent obligatoirement le Supplément au Diplôme.

## Article 17

Les Diplômes et Titres Universitaires sont inscrits dans des registres côtés et paraphés par le Président et le Secrétaire de la Commission. Chaque institution tient autant de registres distincts qu'il y a de filières organisées.

Les registres contiennent notamment les éléments suivants :

- Les noms et prénoms des candidats ainsi que le lieu et la date de naissance ;
- La date de délivrance du Diplôme ;
- L'option de la formation suivie ;
- La mention obtenue ;
- La date d'entérinement.

## Article 18

L'entérinement est constaté par une formule reproduite sur le Diplôme signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Le Diplôme porte préalablement les signatures du Doyen de la Faculté ou équivalent, du Responsable compétent de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur concerné et du porteur.

Cette formule est libellée de la façon suivante :  
« Au nom de Son Excellence le Président de la République, Nous, Président et membres de la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires, instituée en vertu de la Loi N°..... du ....., attestons que le présent Diplôme ou Titre a été délivré régulièrement et

que toutes les conditions prescrites ont été observées en ce qui concerne les matières inscrites au programme légal. En foi de quoi, nous l'avons entériné aujourd'hui le (le jour..... et l'année en chiffres et le mois en toutes lettres) et enregistré sous le N°...../..... (année d'entérinement) au registre .....Folio ..... littera .....

**Pour la Commission,**

**Le Secrétaire**, (Nom, Prénom et signature  
**Le Président** (Nom, Prénom et signature en bas à gauche du diplôme)  
en bas à droite du diplôme) »

Article 19

A l'issue des travaux d'entérinement des diplômes et titres universitaires de chaque promotion, la Commission établit un rapport y relatif à l'intention de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

La communication des résultats des travaux se fait par voie d'affichage au sein de chaque établissement concerné.

Article 20

En cas de recours éventuels, le titulaire du diplôme refusé à l'entérinement saisit le Président de la Commission. En cas de non-satisfaction, il garde le droit de faire appel à l'autorité du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Article 21

Les Diplômes et Titres Universitaires sont restitués aux titulaires par l'intermédiaire des autorités académiques ou administratives compétentes.

Article 22

Les cas de fraude éventuels sont sanctionnés

conformément à la réglementation en vigueur. En ce cas, le Président de la Commission en informe l'autorité compétente en vue d'une action judiciaire.

Article 23

Les frais de fonctionnement de la Commission émarginent sur le Budget du Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Article 24

Les jetons de présence des membres de la Commission sont déterminés par une Ordonnance conjointe du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

**CHAPITRE IV**

**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 25

Si le diplôme inférieur à celui faisant objet d'entérinement a été délivré par un établissement supérieur d'un pays où la procédure d'entérinement n'existait pas, la reconnaissance de l'équivalence de ce diplôme inférieur par la Commission d'équivalence, Titres Scolaires et Universitaires emporte entérinement de celui-ci.

Article 26

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 27

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/739 DU 29/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DES  
TELECOMMUNICATIONS DE L'ECOLE  
COMPLEXE SCOLAIRE DE KANYOSHA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions

du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du 24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection

administrative et pédagogique effectué à l'Ecole Complexe Scolaire de Kanyosha;  
Sur base du rapport d'analyse des dossiers des écoles fondamentales privées à requête d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Informatique des Télécommunications de l'Ecole Complexe Scolaire de Kanyosha de la Direction Communale de l'Education de MUHA est agréée et délivre le diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : Complexe Scolaire de KANYOSHA

DATE DE CREATION : 2004

DPE : MAIRIE

DCE : MUHA

TEL : 79300162

DATE DE LA VISITE : le27/2/2023

OBJET DE LA VISITE: agrément de la section Informatique des Télécommunications

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Personnalité Civile : N°:530/797 du 24/10/2001 Le nom de l'association : Children Fine School est différent de celui de l'école <b>Les autorisations déjà obtenues:</b> EM: N°620/Cab Min/IGE/2012 -Collège : N°610/63/2004 -IG et IM : N°620/Cab Mini/IGE/3962 /2011 -IT : N°620/Cab/IGEFPPF/5221/2019 -El : N ° 610/ IGE/3640/2007	Agrément de la Section IT	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : tout le personnel administratif et enseignant est qualifié et possède un contrat	13/13	Avis favorable à l'agrément de la section Informatique des Télécommunications	
		DOMAINE PEDAGOGIQUE: -Le programme d'enseignement est National -Les cours sont organisés les avant midi uniquement mais les cours de renforcement sont dispensés les après midi -Les séances de renforcement des capacités des enseignants n'existent pas	20/23		

<p>-TIC : N°610/Cab/848/2020 Les agréments déjà reçus: -EM : N°620/1499 du 26/10/2015 -EI et GC :N°620/742 du 04/6/2009 -CYCLE COLLEGE :N°610/977 du 03//6/2008 -IM :N°620/977 du 17/6/2014 Bordereaux actualisés de versement par filière : TIC : bordereau N° :006155029</p>		<p>Les documents pédagogiques des enseignants et des élèves existent et sont bien tenus -la méthodologie utilisée est l'APC</p>			
		<p>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : les infrastructures d'accueil sont disponibles avec des dimensions requises sauf la cour de récréation et la salle des professeurs Elles sont construites en matériaux durables Les équipements spécifiques sont suffisants La salubrité est assurée</p>	<b>53/59</b>		
		<p>GESTION DES FINANCES :Le comptable a une qualification requise A2</p>	<b>1/1</b>		
		<p>NOTE TOTALE OBTENUE</p>	<b>87/96=90.5%</b>		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/740 DU 29/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION BANQUES  
ET ASSURANCES DU LYCEE  
TECHNIQUE LA COLOMBE DE  
KANYOSHA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,

d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué au Lycée  
Technique **La Colombe de Kanyosha** ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Banques et Assurances du Lycée  
Technique la Colombe de Kanyosha de la  
Direction Communale de l'Education de  
MUHA est agréée et délivre le diplôme de  
niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE LYCEE TECHNIQUE LA COLOMBE DE KANYOSHA

OPE : MAIRIE

DCE : MUHA

TEL : 79836557

DADE DE LA VISITE : Le 28/4/2023

OBJET DE LA VISITE : Vérifier les conditions d'Agrément de la section Banque et Assurance

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
L'école est organisée par l'Association Lumière pour la Promotion de l'Education (ALPE) agréée par l'OM n°530/2061 du 30/12/2014. Elle organise les sections IT, CT, IG, IM, EM, BA qui ont toutes les autorisations d'ouverture. CT, IG, EM, IM, IT n°Référence 620/Cab. Min/IGE/3279/2015. EI n°610/Cab/IGEFPPF/6737/2016 BA n°620/Cab/IGEFPPF/5699/2019	<b>Agrément de la section Banque et Assurance</b>	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT: L'aspect administratif est très satisfaisant car le personnel tant administratif qu'enseignant dispose les qualifications requises et plus de 3/5 d'enseignants sont permanents. Les élèves sont assurés.	<b>14/14</b>	<b>Avis favorable à l'agrément de la section Banque et Assurance</b>	

		<p>DOMAINE PEDAGOGIQUE: L'inventaire des guides des enseignants et des manuels des élèves ainsi que les documents pédagogiques des enseignants et des élèves existent. Toutefois la tenue des documents pédagogiques des enseignants est à améliorer. L'inventaire du matériel ou support pédagogique a été exhibé. S'agissant de l'encadrement, les cours sont organisés les avant midi uniquement et les séances de renforcement des élèves sont</p>	<b>22/22</b>		
<p>IG,IT,IM,EM,CT qui ont l'agrément n°620/721 du 7/7/2018. El qui a l'agrément n°620/1184 du 18/6/2019. La preuve de paiement des frais d'agrément existe.</p>		<p>organisées. Les séances de renforcement des capacités des enseignants sont organisées.</p>			
		<p>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : L'école dispose de ses propres locaux en étage et est construite en matériaux durables sur une superficie de moins de 25 ares ; -Elle est sur un site sécurisé et est clôturée; -La cour de récréation existe. Les bureaux administratifs ainsi que les salles de classe ont les dimensions requises ; -Il y a salle des professeurs, bibliothèque, ateliers et Laboratoire ; -L'école est alimentée en eau et électricité. S'agissant de la salubrité, le nombre de latrines est suffisant pour le personnel mais insuffisant pour les élèves.</p>	<b>49/54</b>		

		GESTION DES FINANCES: Le gestionnaire des finances est de niveau A2 en gestion.	<b>1/1</b>		
		NOTE TOTALE OBTENUE	<b>86/91 soit 94,5%</b>		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/741 DU 29/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DES  
TELECOMMUNICATIONS DE L'ECOLE  
KIRUNDO EDUCATION CENTER**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,

d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée à  
l'Ecole Kirundo Education Center ;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Informatique des  
Télécommunications de l'Ecole Kirundo  
Education Center de la Direction Communale de  
l'Education de KIRUNDO est agréée et délivre  
le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : KIRUNDO EDUCATIONAL CENTER:

DPE :KIRUNDO

DCE : KIRUNDO

TEL : 61222728

DATE DE LA VISITE : 15/03/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE SECTION LA SECTION INFORMATIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
<b>Personnalité juridique</b> OM N°530/2756/CAB/2018 <b>Autorisation d'ouverture</b> OM N°:610/CAB/3638/2022	AGREMENT DE LA SECTION I.T	<b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS :</b> Le personnel administratif et enseignant est suffisant, qualifié et permanent.	13/13	<b>PROPOSITIONS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>
		<b>DOMAINE PEDAGOGIQUE:</b> L'école organise la formation les avants midis. Les séances de renforcement des enseignants et des séances de remédiation des élèves ne sont pas organisées. L'école dispose du matériel d'enseignement pour les enseignants et pour les élèves. Les pratiques de classe sont bien assurées.	18/23	Avis favorable à l'agrément de la section Informatique des Télécommunications	Doter l'école d'une salle des professeurs répondant aux normes.
		<b>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS:</b> La parcelle est propre à l'école avec une superficie de plus de 30 ares. Les infrastructures sont construites en dur et répondent aux normes mais sans plafond. Seulement la salle des professeurs a des dimensions inférieures aux normes.	52/59		

	<p>Elle n'a pas de bibliothèque.          La cour de récréation est suffisante. L'espace de jeux existe.          L'environnement de l'école est calme et est à l'abri de toute nuisance.          L'école est clôturée.          L'école est alimentée en eau potable et en électricité.          La salubrité est bien assurée .</p>			
	GESTION DES FINANCES : Le gestionnaire des frais de fonctionnement est qualifié.	1/1		
	NOTE TOTALE OBTENUE	<b>84/96 soit 87.5%</b>		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/742 DU 29/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE  
DU LYCEE BETHEL SCHOOL DE  
CABARA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,

d'agrément et de fermeture d'un établissement  
d'enseignement et de formation privé  
spécialement à ses articles 18,28, 29, 30 et 31;  
Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectué au Lycée  
Bethel School de Cabara;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La section Informatique de Maintenance du  
Lycée Bethel School de Cabara de la Direction  
Communale de l'Education de RUMONGE est  
agrée et délivre le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : LYCEE BETHEL SCHOOL DE CABARA

DPE : RUMONGE

DCE : RUMONGE

TEL : 68472325

DATE DE LA VISITE : 14/3/2023

OBJET DE LA VISITE: VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DE LA SECTION INFORMATIQUE DE MAINTENANCE

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Association organisatrice : Association Bethel Cabara (ABECA) OM d'agrément de l'association : 530/ 589 du 03/08/2000 OM d'ouverture des sections IT et IM: 610/CAB/IGEFPP /6242/2017 du 7/9/2017 OM d'ouverture de la section IG: 610/CAB/IGEFPP /6769/2016 OM d'agrément de la section IG: 620/1119 du	Agrément de la section IM	<b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS :</b> -Le Directeur et le directeur technique sont qualifiés et permanents. -Tous les enseignants sont qualifiés et permanents. -Les guides des enseignants et les supports didactiques existent. -Les documents pédagogiques des enseignants et des élèves existent et sont bien tenus. -La procédure méthodologique utilisée est l'APC.	<b>13/13</b>	Avis favorable à l'agrément de la section I.M	
		<b>DOMAINE PEDAGOGIQUE:</b> - Les cours sont organisés les avant midi uniquement. -Les séances de remédiation des élèves sont organisées les après-midi.	<b>18/23</b>		
		<b>DOMAINE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :</b>	<b>49/59</b>		

		<p>-La Superficie de la parcelle est inférieure à 25 ares.</p> <p>-L'environnement de l'école est calme.</p> <p>-La cour de récréation est vaste.</p> <p>-Il existe des Bureaux équipés en ordinateurs.</p> <p>-Il existe des salles de classe et des professeurs répondant aux normes, bien aérés, bien entretenus et bien équipés.</p> <p>-La salle informatique compte 8 ordinateurs fonctionnels.</p> <p>-La construction est en matériaux durables, l'état des murs extérieurs est satisfaisant.</p> <p>-Le pavement est en bon état.</p> <p>Les couloirs existent.</p> <p>La charpente est en planche de qualité.</p> <p>- le site est raccordé à l'eau et à l'électricité.</p> <p>-la salubrité est assurée.</p>			
		<p><b>GESTION DES FINANCES:</b> Le gestionnaire des finances est qualifié.</p>	1/1		
		<b>NOTE TOTALE OBTENUE</b>	<b>80/96=83.3%</b>		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/743 DU 29/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DES FILIERES  
MACONNERIE ET COUTURE DU  
CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE GISANZE**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement

d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée au  
Centre de Formation Professionnelle de  
Gisanze.

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

Les filières Maçonnerie et Couture du Centre de  
Formation Professionnelle de Gisanze de la  
Direction Communale de l'Education de  
GASHOHO sont agréées et donnent droit à un  
Certificat d'Apprentissage aux Métiers (CAM)  
après une Formation aux Métiers.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DU CENTRE : CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MULTIDISCIPLINAIRE (« CFPM »)

OPE : MAIRIE

DCE/ZONE : MUKAZA/ROHERO

AVENUE/QUARTIER : ROHERO II

TEL : 79980578

DATE DE LA VISITE : 13/6/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'AGREMENT DES FILIERES Operateur Bureautique& TIC

SITUATION JURIDIQUE	SITUATION ADMINISTRATIVE	MOYENS HUMAINS	INFRASTRUCTURES	EQUIPEMENTS	SALUBRITE
<p>- Association organisatrice : Association pour la Promotion de l'Education pour tous « APET»</p> <p>- <b>Acte de personnalité civile :</b> OM N°530/1069 du 26/5/2016°</p> <p>- <b>Autorisation d'ouverture des filières:</b> 1° CFP Lettre N° 570/266/CAB/AM/2017 du 26/2/2017 2° CEM: Lettre N° 570/1594/CAB/DGEMFPANS/2017 du 15/9/2017.</p>	<p>- Il existe le directeur et le directeur Technique tous de niveau Ingénieur Civil en Electromécanique ; ainsi que le secrétaire de niveau licence en Informatique</p> <p>- II sont tous permanents et ont un contrat de 3 ans</p>	<p>- Au total, le Centre de Formation Professionnelle Multidisciplinaire dispose de 15 formateurs qualifiés dont 6 permanents avec contrat de 3 ans renouvelables (en charge des cours spécifiques aux filières) et 9 vacataires ;</p> <p>- En raison de la similitude existant entre les deux filières, les formateurs dispensent les cours en transversalité en fonction des qualifications ;</p> <p>- Le personnel enseignant les cours spécifiques aux filières est composé comme suit:</p>	<p>-Il existe un bloc administratif composé des bureaux du directeur et du directeur technique ainsi que le secrétariat. Ils ont chacun une dimension de 3mX2m;</p> <p>- II existe 4 salles de classes ayant chacune une dimension de: 8mX6m;</p> <p>- II y a une Salle informatique mesurant 12mX10m</p> <p>-Le bloc sanitaire comporte 4 latrines dont 2 pour filles, 2 pour garçons;</p> <p>- Le centre est implanté sur un site d'une superficie de</p>	<p>L'équipement est composé comme suit:</p> <p>- 18 ordinateurs(15 de bureau et 3 portables) ;</p> <p>-1 projecteur ;</p> <p>-1 groupe électrogène ;</p> <p>-le mobilier composé de 60 bancs pupitres et de chaises.</p> <p>- L'équipement spécifique existe(en audiovisuel, réseau internet, maintenance et bureautique)</p>	<p>-Le bloc sanitaire comporte 4 latrines de type turc pour le total de 45 apprenants réparties comme suit : 2 pour 12 pour garçons</p> <p>- Le site est raccordé à l'eau à l'électricité</p> <p>- Les salles classes sont propres et aérées</p>

SITUATION JURIDIQUE	SITUATION ADMINISTRATIVE	MOYENS HUMAINS	INFRASTRUCTURES	EQUIPEMENTS	SALUBRITE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 de niveau Licence en Informatique;</li> <li>• 2 Ir Electromécaniciens ;</li> <li>• 2 Ir Informaticiens</li> <li>• 2 de niveau Bac III en Informatique ;</li> <li>• 1 de niveau A1 en Electro-Télécoms;</li> <li>• 1 de niveau A2 en Informatique de Maintenance.</li> </ul>	12 ares appartenant à la Paroisse Catholique Michel avec un contrat bail de 5 ans		-

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/744 DU 29/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA FILIERE  
TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION DU  
COMPLEXE SCOLAIRE DE KANYOSHA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement

d'enseignement et de formation privé ;  
Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée au  
Complexe Scolaire de Kanyosha;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La filière Technologie de l'Information et de la  
Communication du Complexe Scolaire de  
Kanyosha de la Direction Communale de  
l'Education de Muha est agréée et donne droit à  
un Certificat Spécialisé ou un Certificat  
Professionnel après respectivement une  
Formation Professionnelle(CFP) ou un Stage  
Professionnel en entreprise.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

## FICHE SYNTHÈSE POUR AGREMENT

NOM DE L'ÉCOLE : Complexe Scolaire de KANYOSHA

DATE DE CREATION : 2004

DPE : MAIRIE

DCE : MUHA

TEL : 79300162

DATE DE LA VISITE : le 27/2/2023

OBJET DE LA VISITE : agrément de la filière TIC

ADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
Personnalité Civile : N°:530/7971 du 24/10/2001 Nom de l'association : Children Fine School est différent de celui de l'école <b>Les autorisations déjà obtenues :</b> -EM: N°620/Cab Min/IGE/2012 -Collège : N°610/63/2004 -IG et IM : N°620/Cab Mini/1GF/3962 /2011 - IT: N°620/Cab/IGEFPE/5221/2019 -EI: N°610/IGE/3640/2007 TIC: N°610/Cab/848/2020 <b>Les agréments déjà reçus:</b> -EM : N°620/1499 du 26/10/2015	Agrément de la filière	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS: tout le personnel administratif et enseignant est qualifié et possède un contrat	13/13	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
		DOMAINE PEDAGOGIQUE: -Le programme d'enseignement est National -Les cours sont organisés les avant midi uniquement mais les cours de renforcement sont dispensés les après midi -Les séances de renforcement des capacités des enseignants n'existent pas Les documents pédagogiques des enseignants et des élèves existent et sont bien tenus -la méthodologie utilisée est l' APC	20/23		

-EI et GC :N°620/742 du 04/6/2009 -CYCLE COLLEGE :N°610/977 du 03/6/2008 -IM :N°620/977 du 17/6/2014 Bordereaux actualisés de versement par filière: TIC: bordereau N° :006155029				
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS: les infrastructures d'accueil sont disponibles avec des dimensions requisées sauf la cour de récréation et la salle des professeurs Elles sont construites en matériaux durables Les équipements spécifiques sont suffisants	<b>53/59</b>	
		GESTION DES FINANCES:	<b>1/1</b>	
		NOTE TOTALE OBTENUE	<b>87/96=90.5%</b>	

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/745 DU 29/06/2023 PORTANT  
AGREMENT DE LA FILIERE DE LA  
TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION DE SAFE  
SCHOOL**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du  
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant  
normes de qualité et conditions d'ouverture,  
d'agrément et de fermeture d'un établissement

d'enseignement et de formation privé ;  
Me référant au rapport d'inspection  
administrative et pédagogique effectuée à  
l'Ecole Safe School;

Sur base du rapport d'analyse des dossiers des  
écoles fondamentales privées à requête  
d'agrément pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur proposition de la Commission Nationale de  
l'Enseignement Fondamental et Post  
Fondamental,

Ordonne

Article 1

La filière Technologie de l'Information et de la  
Communication de l'Ecole Safe School de la  
Direction Communale de l'Education de  
Ntakangwa est agréée et donne droit à un  
Certificat Spécialisé ou un Certificat  
Professionnel après respectivement une  
Formation Professionnelle (CFP) ou un Stage  
Professionnel en entreprise.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : ECOLE TECHNIQUE SAFE SCHOOL

DPE : MAIRIE

DCE : NTAHANGWA

TEL : 62400838

DATE DE LA VISITE: le 27/02/2023

OBJET DE LA VISITE : Vérifier les conditions d'agrément de la section Technologies de l'Information et de la Communication(TIC)

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
Nom de l'association : Solidarité pour la Promotion de l'Education et le Développement « SOPRED » -O.M agrément de l'association : 530/330 du 07/03/2016 -OM d'ouverture : • ECOFO : 610/CAB/IGEFP F/7670/2017 • TIC : 620/CAB/IGEFPPF /5663/2019 du 19/9/2019 • IT 620/CAB/IGEFPPF /6727/2018 du 2/10/2018 • IG, IM, CT : 610/CAB/IGEFPPF /6757/2016 du 16/9/2016 • OM agrément de CT, IG et IM: 620/cab/4315/2019 du 19/6/2019	Agrément de la section TIC	DOMAINE ADMINISTRATIF ENSEIGNANTS :	12/13	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
		DOMAINE PEDAGOGIQUE :	9/23	Avis favorable à l'agrément de la section <b>Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)</b>	Augmenter le parc informatique
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS :	48,5/59		
-Le Directeur de l'école et le Directeur Technique sont qualifiés et permanents -Les enseignants sont qualifiés - 3/5 des professeurs des cours techniques sont permanents Les cours sont organisés les avants midis uniquement. -Les séances de remédiations sont organisées pour les élèves finalistes seulement -Les documents des enseignants et des élèves sont disponibles et sont bien tenus	-Le site de moins de 25 ares appartient à l'association				

-Reçue OBR TIC : 005883740 14/11/2022 -Reçue OBR IT : 05883722 du 14/11/2022		-Le bloc administratif existe et remplit les normes - Les Salles de classe sont suffisantes, bien aérées et elles répondent aux normes -Existence d'une salle informatique avec 6 ordinateurs fonctionnels, une connexion internet et deux microphones -La salle des professeurs existe et remplit les normes. -L'environnement de l'école est calme -La cour de récréation est de dimensions suffisantes -L'école est érigée en hauteur et est clôturée Le site est raccordé à l'eau et à l'électricité -La salubrité est assurée			
		<b>GESTION DES FINANCES :</b> Le gestionnaire à la qualification requise	<b>1/1</b>		
		<b>NOTE TOTALE OBTENUE</b>	<b>70.5/96=73.43 %</b>		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/752 DU 30/06/2023 PORTANT  
DETERMINATION DES SERVICES  
INDISPENSABLES ET LES MODALITES  
D'EXERCICE DU DROIT DE GREVE  
DANS CES SERVICES**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi :

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant  
révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993  
portant révision du code du travail du Burundi ;  
Vu la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant  
modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret-loi n°1/029 du 11 mai 1993 portant  
ratification de la convention de l'Organisation  
Internationale du Travail n°87 sur la liberté  
syndicale et la protection du droit syndicale ;  
Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020  
portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement du Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi ;  
Vu le Décret n°100/187 du 31 décembre 1991  
portant Règlementation des manifestations sur  
la voie publique et réunions publiques ;  
Après avis du Comité National du Travail.

Ordonne

Article 1

Est qualifié de service indispensable tout service  
dont l'arrêt absolu cause un préjudice énorme à  
l'entreprise et aux tiers.

Article 2

Le droit de grève et de lock-out est pleinement  
reconnu à tous les travailleurs et employeurs  
organisés en syndicat ou pas pour la promotion  
de la défense de leurs intérêts professionnels.

Article 3

La grève pratiquée en violation de la loi  
constitue une faute lourde justifiant la rupture du  
contrat, à compter du jour de la cessation de  
travail.

Article 4

L'exercice du droit de grève est subordonné à  
l'épuisement de tous les moyens pacifiques de  
règlement de conflit, en particulier les  
négociations directes ou indirectes avec les  
représentants.

Article 5

La grève est légale lorsqu'elle est déclenchée  
dans le respect des dispositions légales prévues  
à l'article 502 du code du travail.

Article 6

L'exercice du droit de grève ne peut justifier la  
rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute  
lourde imputable au travailleur.

Article 7

Il est interdit à l'employeur d'adopter des  
mesures discriminatoires en matière de  
principes et droits fondamentaux reconnus par  
la loi et les règlements.

Article 8

L'exercice du droit de grève peut être restreint  
ou interdit par la loi dans les trois cas de figures  
suivants:

- En cas d'atteinte à l'ordre public ;
- En cas de nécessité absolue d'assurer le  
respect du service minimum notamment  
dans les conflits survenant dans les  
services essentiels au sens strict du  
terme;
- En cas de nécessité d'assurer la sécurité  
notamment dans des situations de crise  
nationale ou locale aigües mais pour une  
durée limitée et dans la mesure  
nécessaire pour faire face à la situation  
uniquement.

Cependant, des mesures compensatoires sont  
prises pour régler pacifiquement le conflit à  
travers la conciliation ou la médiation sans  
dépenser cinq jours francs après l'expiration du  
délai de préavis de grève.

Article 9

L'exercice du droit de grève dans les services  
indispensables suit des procédures permettant le  
maintien des services minima nécessaires à la  
satisfaction des besoins de base de la population.  
L'organisation des services minima est  
convenue entre l'employeur et les syndicats des  
travailleurs représentatifs dans l'entreprise, à  
défaut, les représentants du personnel au conseil  
d'entreprise ou les représentants des  
travailleurs.

Article 10

Le maintien des services minima en cas de grève  
doit être possible :

1. Dans les services dont l'interruption  
risquerait de mettre en danger la vie, la  
sécurité ou la santé de la personne dans  
une partie ou l'ensemble de la  
population (c'est-à-dire des services  
essentiels au sens strict du terme) ;
2. Dans les services qui ne sont pas  
essentiels au sens strict du terme mais où

les grèves d'une certaine ampleur ou durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population ;

3. Dans les services publics d'importance primordiale ;
4. Tout service dont l'arrêt absolu cause un préjudice à l'outil de production de l'entreprise.

#### Article 11

Sans être exhaustif, sont considérés comme services indispensables :

- Les services régaliens (l'armée et la police) ;
- Le personnel du secteur de santé dans les services hospitaliers ;
- Les services en charge de l'hygiène de base ;
- Les contrôleurs aériens ;

- Le secteur de l'eau-électricité ;
- Les contrôleurs des télécommunications ;
- Le service pénitentiaire ;
- Le service de fourniture d'aliments dans les établissements scolaires ;
- Les services de sapeur-pompier ;
- Les services funèbres ;

#### Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 13

L'inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 30/06/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/753 DU 30/06/2023 PORTANT EMPLOIS ET ACTIVITES PROFESSIONNELS POUR L'EXERCICE DESQUELS L'APPARTENANCE A L'UN OU L'AUTRE SEXE CONSTITUE LA CONDITION DETERMINANTE**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi ri°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/37 du 7 Juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi spécialement en ses articles 42, 160 et 448 ;

Vu le décret-loi n°1/026 du 11 mai 1993 portant ratification de la convention de l'Organisation internationale du travail n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ;

Vu le décret-loi n°1/027 du 11 mai 1993 portant ratification de la convention de l'Organisation internationale du travail n°100 sur l'égalité de la rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ;

Après avis du Comité National du Travail.

Ordonne

#### Article 1

La présente ordonnance a pour objet de déterminer la liste des emplois et activités professionnelles pour lesquels l'appartenance à

l'un ou l'autre sexe est déterminante.

#### Article 2

Sans pour autant enfreindre au principe d'égalité et de non-discrimination, lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour un emploi déterminé et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, les interdictions prévues à l'article 14 du Code du Travail ne sont pas applicables.

#### Article 3

Les métiers pour lesquels le sexe constitue une exigence professionnelle indispensable existent en vertu du principe des différences de traitement autorisées prévus par les dispositions de l'article 1 précédent.

#### Article 4

La différence de traitement est autorisée lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante notamment dans les emplois suivants :

- Les artistes appelés à interpréter soit un rôle féminin, soit un rôle masculin ;
- Les mannequins chargés de présenter des vêtements et accessoires ;
- Les modèles masculins et féminins ;
- Certaines activités culturelles et de loisir tel que le tambour, la danse et chorégraphie,

- Les assistants et aides sociaux,  
Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

L'inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 30/06/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIHIGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/754/CAB/2023 DU 30 JUIN 2023  
PORTANT NOMINATION D'UN  
COORDINATEUR PROVINCIAL DU  
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI A  
KIRUNDO**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/03 du 08 Février 2023 portant Modification de la loi N°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi N°1/09 du 13 Novembre 2020 portant Modification de la loi N°1/08 du 28 Avril 2018 portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 Juin 2020 portant Révision du Décret N°100/037 du 19 Avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/083 du 12 Octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1646 du 24 Août 2016 portant Création, Organisation et Fonctionnement des Coordinations Provinciales du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Coordinateur provincial de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi en province de Kirundo:

**Monsieur KAZUNGU Elvis, Matricule 22294430**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Deo RUSENGWAMIHIGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/755 DU 30/06/2023 PORTANT  
CONDITIONS DE CONSTITUTION ET  
DE RETRAIT DE CAUTIONNEMENT**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020, portant révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code travail du Burundi ;

Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Revu l'ordonnance n°110/362 du 16 décembre 1966 portant conditions de constitution et de retrait de cautionnement;

Après avis du Comité National du Travail ;

Ordonne

Article 1

Tout cautionnement constitué en vue de garantir les obligations d'un travailleur doit faire l'objet d'une stipulation expresse du contrat de travail. Le contrat précise les obligations du travailleur qui sont garanties par le cautionnement, le montant de celui-ci ainsi que les modalités suivant lesquelles il est constitué.

Article 2

L'employeur est tenu de verser, dans les 15 jours de la date à laquelle le cautionnement a été versé par le travailleur ou prélevé sur son salaire, les sommes constituant le cautionnement sur un compte spécial ouvert dans une institution bancaire convenue entre les parties qui porte de façon apparente l'indication de sa destination.

Article 3

Un certificat de dépôt sera remis à l'employeur

qui devra le présenter à l'inspecteur du travail à sa demande. L'employeur est tenu de communiquer au travailleur le numéro du compte. Les sommes ainsi déposées portent intérêt au taux normal de la banque.

#### Article 4

Par le seul fait du dépôt du cautionnement à la banque, l'employeur acquiert un droit de préférence sur les sommes déposées. Ce droit de préférence prime sur tous les autres.

#### Article 5

Toute saisie-arrêt formée sur le compte de cautionnement entre les mains de l'administration de la banque sera nulle de plein droit.

#### Article 6

Lorsque le cautionnement est constitué à l'aide de retenues opérées sur le salaire du travailleur :

- a) Les dispositions du code du travail relatives aux avances et retenues, saisies-arrêts et cessions des salaires s'appliquent;
- b) Le juge ayant la qualité pour connaître des différends individuels du travail, lorsqu'il a la conviction que les prélèvements opérés par l'employeur en vue de la constitution du cautionnement suffisent pour le garantir contre l'insolvabilité du travailleur qui peut, sur requête motivée de ce dernier, ordonner l'arrêt de ces prélèvements.

La procédure applicable en matière de différends individuels du travail, y compris la procédure en conciliation devant l'inspecteur du Travail s'applique.

#### Article 7

Lorsque l'employeur et le travailleur sont d'accord, le tiers débiteur du cautionnement constitué à l'aide de retenues sur le salaire du travailleur ou de tout autre gage devant garantir

l'exécution des obligations du travailleur, peut en opérer, en tout ou en partie, la restitution au travailleur ou la remise à l'employeur :

- Soit sur la double signature de l'employeur et du travailleur;
- Soit sur la seule signature du travailleur, porteur d'une autorisation écrite de l'employeur.

S'il y a contestation, le différend sera porté devant la juridiction compétente en matière de différends individuels du travail.

Si l'accord s'établit en conciliation, il est délivré gratuitement copie de l'accord intervenu, fixant le montant du cautionnement attribué à chacune des parties en cause. Cet accord vaudra jugement.

S'il n'y a pas eu conciliation ou si le travailleur dûment cité à la requête de l'employeur fait défaut, le litige sera jugé comme ceux qui découlent du contrat de travail.

Le gage ne pourra être en tout ou en partie restitué au travailleur ou versé à l'employeur que sur la production d'un extrait de la décision judiciaire passée en force de la chose jugée ou rendue exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et autorisant cette restitution ou ce versement. Cet extrait est délivré gratuitement.

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 9

L'inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/06/2023

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Déo RUSENGWAMIGO (sé)

## B. DIVERS

### SIGNIFICATION D'ORDONNANCE A DOMICILE INCONNU

#### Requête 1322

L'an deux mille vingt-trois, le 11<sup>ème</sup> jour du mois de Mai ;

A la requête de la Banque de l'habitat du Burundi résidant à Bujumbura ;

Je soussigné, Jacqueline KARAKURA Huissier

assermenté du Tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant ;

Ai signifié à NIRAGIRA Claudine résidant à .....

L'expédition d'une ordonnance rendue le 29/8/2022 par le Président du Tribunal de commerce

Ordonnons la vente publique par voie parée de

l'immeuble vol ECCLI folio 9 n°2896 Division K sis à CARAMA III et appartenant à NIRAGIRA Claudine.

Attendu que la signifiée NIRAGIRA Claudine, n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai, moi Huissier, fait publier le

présent exploit dans le journal officiel « BOB » le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU  
A LA PARTIE DEFENDERESSE DU  
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A  
INTERJETER UN POURVOI EN  
CASSATION RCC 32 458**

L'an deux mille vingt-trois, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de Mai;

A la requête de FENACOBU, résidant à GITEGA, Commune GITEGA, Province GITEGA ;

Je soussigné, NDIHOKUBWAYO Daphrose Huissier assermentée près la Cour Suprême du BURUNDI;

A donné notification à domicile inconnu d'une requête de pourvoi en cassation du 15/12/2022 et reçu le 19/12/2022 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle, FENACOBU résidant à GITEGA, Commune GITEGA, Province

GITEGA;

Déclare recourir en cassation contre arrêt RCA 978 bis rendu par la Cour d'Appel de NGOZI en date du 27/06/2022;

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai huissier soussigné, notifié à domicile inconnu TWAGIRAYEZU Alain Arthur, résidant à domicile inconnu;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)  
NDIHOKUBWAYO Daphrose (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU  
A LA PARTIE DEFENDERESSE DU  
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A  
INTERJETER UN POURVOI EN  
CASSATION RCC 32 458**

L'an deux mille vingt-trois, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de Mai;

A la requête de FENACOBU, résidant à GITEGA, Commune GITEGA, Province GITEGA ;

Je soussigné, NDIHOKUBWAYO Daphrose ; Huissier assermentée près la Cour Suprême du BURUNDI;

A donné notification à domicile inconnu d'une requête de pourvoi en cassation du 15/12/2022 et reçu le 19/12/2022 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle, FENACOBU résidant à GITEGA, Commune GITEGA, Province GITEGA;

Déclare recourir en cassation contre arrêt RCA 978 bis rendu par la Cour d'Appel de NGOZI en date du 27/06/2022;

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai, Huissier soussigné, notifiée à domicile inconnu MBONIMPA Jeannine, résidant à domicile inconnu;

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)  
NDIHOKUBWAYO Daphrose (sé)

**DECISION N°553/355/26/2023 DU  
14/6/2023 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;  
Vu la demande en changement de nom introduite par NDUWAYESU Philbert;

Décide

Article 1

Le nommé NDUWAYESU Philbert, fils de MISIGARO Révérien et de NTAKARUTIMANA Edith, né à Ramvya, Commune Buhiga, Province Karusi le 06/08/2000, de nationalité burundaise, est autorisé d'ajouter du prénom d'Ivan sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte

n°170, volume 231 (Bureau d'Etat-Civil Commune Buhiga) pour porter le nom et prénoms de NDUWAYESU Ivan Philbert qui figureront sur tous ses documents scolaires et administratives.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois comptés à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2023

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 2062/023**

L'an deux mille vingt-trois, le 20<sup>ème</sup> Jour du mois de Juin ;  
A la requête de NDIKUMAGENGE Eloi résidant à Jabe ;  
Je soussigné, HABONIMANA Rachel, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha ;  
Ai Assigné domicile inconnu à MPAWENAYO Kennedy ayant résidé à ..... de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du

20/7/2023 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques sise à Kanyosha  
Objet de la demande : Expulsion + Loyers impayés  
Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 1153/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21<sup>ème</sup> Jour du mois de juin,  
A la requête de DUSENGIMANA Jeanine résidant à .....  
Je soussignée, NIWEMUHOZA Delphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha, ai signifié à HATUNGIMANA Nelson domicile inconnu copie de l'expédition d'un Jugement rendu le 20/6/2023 par le dispositif est ainsi libellé :  
1. Irahaguye ubugeni bwabaye hagati ya DUSENGIMANA Jeanine na HATUNGIMANA Nelson. Iyi ngingo yandikwe mu bitabu ndangamuntu iruhande

yahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana

2. Amagarama uko angana atangwa n'uwitwariwe 19200f

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu Kanyosha mu ntahe y'icese yo kuwa 20/6/2023

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile, connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT  
SIMPLE A DOMICILE INCONNU  
RCO 8095**

L'an deux mille vingt -trois, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de Juin ;  
A la requête de NSHIMIRIMANA Diane représenté par NYABENDA Alexis résidant à Bujumbura ;  
Je soussignée, BUTOYI Alice, Huissier assermenté du Tribunal de commerce de Bujumbura y résidant ;  
Ai signifié à RAD MARINE résident à .....  
L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut), le 23/5/2023 par le Tribunal de commerce en cause

NSHIMIRIMANA Diane représenté par NYABENDA Alexis contre RAD MARINE

1. Isubije urubanza mu ntahe y'icese kugira uwitwaye (NSHIMIRIMANA Diane) yerekane ibicio (facture) vy'ibidandazwa bitangiwe aho yaranguriye
  2. Amagarama y'urubanza arabangiriye
- Attendu que le signifié RAD MARINE n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai, moi Huissier, fait publier le présent exploit dans le BOB le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCSA 2327**

L'an deux mille vingt -trois, le 22<sup>ème</sup> jour du mois de Juin ;  
A la requête de NJONGO Ferdinand résidant à Rwibaga ;  
Je soussigné, MANIRAKIZA Alexandre, Huissier assermenté près la cour d'appel de Muha ;  
Ai assignée à domicile inconnu à IRAHO Idrique sans résidence, ni domicile connu en République du Burundi.  
A comparaître le 20/7/2023 à 8heures 30 du matin devant la Cour d'Appel de Muha pour y

présenter ses moyens de defense dans l'affaire citée ;

Il doit se présenter en audience publique ci-haut citée pour défendre ses intérêts dans le dossier RCSA 2327

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de MUHA et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B)

Dont acte  
L'huissier

**CITATION A DOMICILE INCONNUE  
RP 255/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 22<sup>ème</sup> jour du mois de Juin ;  
A la requête de NTAVYIBUHA Apollinaire résidant à Gihosha ;  
Je soussignée, KANYANGE Bénigne, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bwiza ;  
Ai citée à domicile inconnu la nommée MBAREMBONE Dancile ; fille de MBAREMBONE Emile et de KANGOYE Bernadette ayant résidée à domicile inconnu à comparaître par elle même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence Bwiza

siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 8h du matin en date du 4/9/2023

Pour : Abandon de famille

La partie citée n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Bwiza et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte  
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION CIVILE DU  
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU  
RC 597/021**

L'an deux mille vingt-trois, le 22<sup>ème</sup> jour de mois de Juin ;

A la requête de HAKIZIMANA Claude résidant à GISOVU ;

Je soussigné, NKURUNZIZA Désiré, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ruyaga résidant à Ruyaga ;

Ai signifié, HABONIMANA Désiré le jugement RC 597/021 en cause HAKIZIMANA Jean Claude Contre HABONIMANA Désiré rendu contradictoirement par (défaut) par le Tribunal de résidence Ruyaga en matière civile le 30/6/2022 dont le dispositif ainsi libellé :

Dispositif

- 1 Imburano za HAKIZIMANA J Claude n'abo aserukiye zirashemeye mubice bimwe bimwe
- 2 Amatungo yose asigwa na MAGERA

Tharcisse ari muri commune Kanyosha agaburirwe abahungu biwe batanu (5) Jean claud, Aimé MAGEARA, Désire, Jean de Dieu na Jean BOSCO k'urugero rungana abakobwa uko ari bane (4) (Seconde, Espérance, Claudine na Anitha) baronswe ibiseke k'urugero rungana

3 Amagarama atangwa na bose k'urugero rungana

Et pour que le signifié n'ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyaga et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre des Etudes et Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro au bulletin officiel du Burundi

Dont acte  
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION CIVILE DU  
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RC  
597/021**

L'an deux mille vingt-trois, le 22<sup>ème</sup> jour de mois de Juin ;

A la requête de HAKIZIMANA Claude résidant à GISOVU ;

Je soussigné NKURUNZIZA Désiré, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ruyaga résidant à Ruyaga ;

Ai signifié Aimé MAGERA le jugement RC 597/021 en cause HAKIZIMANA Jean Claude contre Aimé MABERA rendu contradictoirement par (défaut) par le Tribunal de Résidence Ruyaga en matière civile le 30/6/2022 dont le dispositif ainsi libellé :

Dispositif

- 1 Imburano za HAKIZIMANA J Claude n'abo aserukiye zirashemeye mubice bimwe bimwe
- 2 Amatungo yose asigwa na MAGERA

Tharcisse ari muri commune Kanyosha agaburirwe abahungu biwe batanu(5) Jean claud, Aimé MAGERA, Désiré, Jean de Dieu na Jean BOSCO k'urugero rungana abakobwa uko ari bane (4) (Seconde, Espérance, Claudine na Anitha) baronswe ibiseke k'urugero rungana

3 Amagarama atangwa na bose k'urugero rungana

Et pour que le signifié n'ignore, étant donné qu'il n'a pas domicile, ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyaga et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre des Etudes et Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro au bulletin officiel du Burundi

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 150/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de Juin ;

A la requête de IKAZE Liz Fistonne résidant à Q jabe III ;

Je soussignée, NDUWAYEZU Laetitia, Huissier assermenté près le Tribunal de

Résidence Bwiza ;

Ai assigné à domicile inconnu le NIYOMPUNDU Olivier ; fils de ..... et de ..... ayant résidé à domicil inconnu à comparaître par lui même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence Bwiza siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 8 du matin en date du 23/7/2023

Pour : Divorce

La partie citée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Bwiza et en ai fait parvenir un extrait

à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU  
RP4188, RMP 7999/NP**

L'an deux mille vingt-trois, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de Juin ;

A la requête de Ministère public,

Par l'exploit de l'Huissier Annonceur MUREKERISONI, résidant à Bujumbura, en date du 23/6/2023 dont copie a été affichée à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA conformément au prescrit de l'article 189 al 2 de la loi n°1/09 du 11 MAI 2014 portant procédure pénale.

Le nommé NIJIMBERE Emelyne, fille de NDAYIKENGURUKIYE J et de NIZIGIYIMANA Agrippine ..... née à kavumu commune Ndava province Mwaro nationalité Burundaise a été cité à domicile Inconnu pour comparaître le 27/7/2023 dès 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour :

Prévention : Avoir à Mukaza le 29/12/2021

recelé un montant de vingt millions francs Burundais (20.000.000fbu) obtenus à l'aide de l'infraction de fraude en informatique au préjudice de la BANCOBU, faits prévus et punis par l'art 319 CPL II

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous -rubrique .En pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Grande Instance MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour Extrait Certifié Conforme  
Fait à Bujumbura le 23/6/2023  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1226/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de Juin ;

A la requête de NSHIMIRIMANA Innocent résidant à Nkenga Busoro ;

Je soussignée, Misago Euphème, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha ;

Ai assignée, domicile inconnu à UWIMANA Nadia, ayant résidé à NGOZI de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du

27/7/2023 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publique sise à Kanyosha .

Objet de la demande : Divorce

Pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au prochain numéro du B.O.B.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 11334**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre jour du mois de mai ;

A la requête de KWIZERA Patrick, colline Kanyami, commune Ngozi, Province Ngozi;

Je soussigné MUNYARUHIMBI Sélénié, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngozi;

Ai assignée à domicile inconnu a NDAYIKENGURUKIYE Odette à comparaître devant le Tribunal de Résidence de Ngozi,

siégeant en matière civile au premier degré le 4/07 /2023 au local ordinaire de ses audience publique à 9 heures du matin.  
Du chef : Gusaba Kwahukana  
Et pour l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue-dans ou hors de la république au Burundi, j'ai affiché

une copie du présent exploit à la principale du Tribunal de Résidence Ngozi et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentation Juridique aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 2278/2023**

L'an deux mille vingt -trois, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de Juin ;  
A la requête de BANYANSEKERA Félix résidant à Rugazi-Butavuka ;  
Je soussigné HAVYARIMANA Fulgence, huissier près le Tribunal de Résidence Rugazi, Ai assigné à domicile inconnu le nommé MISAGO Salvator à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rugazi, siégeant en matière civile en date du 28/7/2023 à 9heures au local ordinaire de ses audiences publiques;

Objet de la demande : Itongo  
Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rugazi et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 2278/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de Juin ;  
A la requête de BANYANSEKERA Félix résidant à Rugazi-Butavuka ;  
Je soussigné, HAVYARIMANA Fulgence, Huissier près le Tribunal de Résidence RUGAZI Ai assigné à domicile inconnu le nommé NTIKARASHIRA,  
A comparaître devant le Tribunal de Résidence Rugazi siégeant en matière civile en date du 28/7/2023 à 9heures au local ordinaire ses audiences publiques.

Objet de la demande : Itongo  
Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Résidence Rugazi et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au bulletin officiel du Burundi B.O.B.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE  
INCONNU RCF 2148/2022**

L'an deux mille vingt -trois, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de Juin ;  
A la requête de MANIRAKIZA Emmanuel résidant à Kinama ;  
Je soussignée, NIZIGIYIMANA Médiatrice, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama ;  
Ai signifiée à BANCAKO Aline, à domicile inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un

jugement rendu, contradictoirement (par défaut) le 24/5/2023 par le Tribunal de Résidence Kinama en cause MANIRAKIZA Emmanuel contre BANCAKO Aline

Dispositif

1. Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na MANIRAKIZA Emmanuel ivuzeko zishemeye
2. Sentare irahukanishije MANIRAKIZA Emmanuel na BANCAKO Aline ku makosa ya BANCAKO Aline

3. Iyi ngingo yokwahukana yandikwe mu bitabu ndangamuntu iruhande yahanditse amavuka y'umwe umwe muri abo bahukanye n iruhande yahanditswe amasezerano yaba yo kwabirana kandi bice bitangazwa mu gitabu c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).
4. Abana bavyaranye MANIRAKIZA Emmanuel na BANCAKO Aline babandanye barezwe na MANIRAKIZA Emmanuel BANCAKO Aline arafise uburenganzira bwo kubaramutsa n'abana ukonyene
5. Amagarama atangwa na BANCAKO Aline,

uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya KINAMA muntahe y'icese yo kuwa 24/5/2023

Et pour que la signifiée n'est ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion

Dont acte

NIZIGIYIMANA Médiatrice (Sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1537/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de ILUNGA KALUMBA, MUKEINA Cherie, représenté par Maître Pierre Claver;

Je soussignée, NIYONGERE Marie Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge, y résidant ;

Ai assigné à domicile inconnu à MWILAMBWE, ayant résidé à Kamenge ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant à Kamenge en matière civile au premier degré en date du 31/7/2023 à 8

heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Kamenge.

Du chef : Kugabura ibisigi vy'umuhisi KALUMBA François

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1537/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de ILUNGA KALUMBA, MUKEINA Cherie, représenté par Maître Pierre Claver;

Je soussignée, NIYONGERE Marie Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge, y résidant ;

Ai assigné à domicile inconnu à NGOYI, ayant résidé à Kamenge ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant à Kamenge en matière civile au premier degré en date du 31/7/2023 à 8

heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Kamenge.

Du chef : Kugabura ibisigi vy'umuhisi KALUMBA François

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1537/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de ILUNGA KALUMBA,

MUKEINA Cherie, représenté par Maître Pierre Claver;

Je soussignée, NIYONGERE Marie Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge, y résidant ;

Ai assigné à domicile inconnu à MUTOMBO, ayant résidé à Kamenge ;  
 A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant à Kamenge en matière civile au premier degré en date du 31/7/2023 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Kamenge.  
 Du chef : Kugabura ibisigi vy'umuhisi KALUMBA François  
 Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il

n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.  
 Dont acte,  
 L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
 RCF 1537/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;  
 A la requête de ILUNGA KALUMBA, MUKEINA Cherie, représenté par Maître Pierre Claver;  
 Je soussignée, NIYONGERE Marie Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge, y résidant ;  
 Ai assigné à domicile inconnu à MBUYI, ayant résidé à Kamenge ;  
 A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant à Kamenge en matière civile au premier degré en date du 31/7/2023 à 8

heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.  
 Du chef : Kugabura ibisigi vy'umuhisi KALUMBA François  
 Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.  
 Dont acte,  
 L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
 RCF 1537/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;  
 A la requête de ILUNGA KALUMBA, MUKEINA Cherie, représenté par Maître Pierre Claver;  
 Je soussignée, NIYONGERE Marie Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge, y résidant ;  
 Ai assigné à domicile inconnu à MWISOBE, ayant résidé à Kamenge ;  
 A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant à Kamenge en matière civile au premier degré en date du 31/7/2023 à 8

heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.  
 Du chef : Kugabura ibisigi vy'umuhisi KALUMBA François  
 Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.  
 Dont acte,  
 L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
 RCF 1537/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;  
 A la requête de ILUNGA KALUMBA, MUKEINA Cherie, représenté par Maître Pierre Claver;  
 Je soussignée, NIYONGERE Marie Jeanine,

Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge, y résidant ;  
 Ai assigné à domicile inconnu à KABISI, ayant résidé à Kamenge ;  
 A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant à Kamenge en matière civile au premier degré en date du 31/7/2023 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses

audiences à Kamenge.

Du chef : Kugabura ibisigi vy'umuhisi KALUMBA François

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de

l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**DECISION N°553/459/26/2021 DU  
11/10/2021 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'AKIMANA Irmine Santa Clara ;

Décide

Article 1

La nommée AKIMANA Irmine Santa Clara, fille de MISAGO Gilbert et de

NTAHONKIRIYE Balbine, née à Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 13/02/2010 de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le prénom de Clara figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°152, volume 1/2010 (Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha) pour porter le nom et prénoms d'AKIMANA Irmine Santa Carla qui figurent sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'AKIMANA Irmine Santa Carla a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1224/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1<sup>er</sup> Jour du mois de Juin ;

A la requête de UWIZEYEYEZU Jimmy résidant à Kanyosha ;

Je soussigné, MISAGO Euphemie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha;

Ai assigné à domicile inconnu à NDUWAYO Ezéchias ayant résidé à Kanyosha de nationalité Burundaise, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du 7/9/2023 à 9 heures du matin au local ordinaire

de ses audiences publique sise à Kanyosha  
Objet de la demande : demande du Constatation de la Présomption d'absence du nommé NDUWAYO Ezéchias

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCOA 534**

L'an deux mille vingt-trois, le 02<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de l'Interbank Burundi résidant à .....

Je soussigné, NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'appel de Bujumbura-Mairie y résidant,

Ai assignée à domicile inconnu à la Coopérative WANAINCH Food Products;

A comparaître le 26/7/2023 à 8 h30 du matin au lieu habituel de ces audiences pour :

- Comparaître en audience publique en date

du 26/7/2023

Objet de la demande :

- Pour paiement d'un montant d'un montant de vingt huit million trois cent soixante et un mille deux cent quinze Francs Burundais (28.361.215fbu)

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et l'ai fait publier dans le journal Officiel (BOB).

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 09/2021**

L'an deux mille vingt-trois, le 9<sup>ème</sup> Jour du mois de juin ;

A la requête de DUSENGUMUKAMA Anitha, résidant à Musaga, Kinanira I

Je soussignée, NDUWIMANA Aline, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence MUSAGA,

Ai signifié, à domicile inconnu à SINDAYIGAYA Vincent, l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) le 22/05/2023, par le Tribunal de Résidence de MUSAGA siégeant en Matière Civile en Cause DUSENGUMUKAMA Anitha contre SINDAYIGAYA Vincent lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce de droit.

Dispositif (ishinze ko) :

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na DUSENGUMUKAMA Anitha ivuze ko zishemeye
2. Irahukanishije DUSENGUMUKAMA Anitha na SINDAYIGAYA Vincent ku

makosa y uwo Mugabo

3. Iyi ngingo yandikwe mu gitabo ndangamuntu c'amavuka n'icaho bagiriye ubugeni yongere itangazwe mu kinyamakuru ca Leta

4. Abana bavyaranye barerwe na nyina wabo DUSENGUMUKAMA Anitha, se SINDAYIGAYA Vincent ahawe uburenganzira bwo kubaramutsa no kubafasha muvyo ashoboye ;

- 5 Amagarama angana na 26.600fbu atangwa na SINDAYIGAYA Vincent

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 22/05/2023;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principal du Tribunal de Résidence MUSAGA et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etude et de Documentation Juridique (CEDJ) à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU  
RP 8882, RMPG 1141/N.D**

L'an deux mille vingt-trois, le 15<sup>ème</sup> jour du mois de Juin ;

A la requête du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance avec NIREMA Gloriose de la Colline, Commune et Province MAKAMBA;

Je soussigné, Tite NDUWIMANA, Huissier assermenté près le TGI MAKAMBA,

Ai cité à domicile inconnu à Dr Apôtre Mathieu NIYONGABO dans l'affaire RP 8882, de nationalité Burundaise sans résidence connu dans ou hors de la République du Burundi ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA séant en matière pénale le 07/09/2023 à 8 heures du matin pour avoir à:

-Prévention:

- Faux et usage de Faux document, Art. 365 et 360 alinéa 2 du CPLII;  
 - Fausse déclaration devant une autorité publique, Art. 379 du CPLII;  
 - Abandon de Famille, Art. 556 du CPLII;  
 Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés le jugement à intervenir.  
 Et attendu que Dr. Apôtre NIYONGABO

Mathieu n'a ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi et affiché une copie de mon exploit à la porte Principale du Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, et je l'ai fait publier dans le BOB.

Dont acte  
 L'huissier(sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
 RC 111/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 15<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;  
 A la requête de MPAWENAYO Muamin, résidant actuellement au quartier Muyinga, en commune Muyinga;  
 Je soussigné, MBERAMIHIGO Egide, Greffier du Tribunal de Résidence Muyinga,  
 Ai assignée à NDINZEMENSHI Salim pour comparaître devant le Tribunal de Résidence Muyinga, le 18/07/2023 à huit heures du matin

au local ordinaire des audiences publiques pour qu'il prenne connaissance de la demande introduite relative à une action en divorce.  
 Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Muyinga et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte  
 Le Greffier (sé)

**SIGNIFICATION CIVILE DU  
 JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RC  
 783/022**

L'an deux mille vingt-trois, le 16<sup>ème</sup> jour de mois de Mai ;  
 A la requête de NDIKUMANA Egide résidant à BUHINA ;  
 Je soussigné, NKURUNZIZA Désiré, Huissier près le Tribunal de Résidence Ruyaga résidant à Ruyaga,  
 Ai signifiée NSHIMIRIMANA Anne le jugement RC 783/022 en cause NDIKUMANA Egide Contre NSHIMIRIMANA Anne rendu contradictoirement par (défaut) par le Tribunal de résidence Ruyaga en matière civile le 27/4/2023 dont le dispositif ainsi libellé :  
 Dispositif  
 1 Sentare irahukanishije NDIKUMANA Egide

na NSHIMIRIMANA Anne ku makosa y'umugore  
 2 Ivuze ko abana YIHICUBAHIRO Joy Ololana, IRATETURURA Zella, Ole Bazire na ITERITEKA Gift with babandanye barerwa na se  
 3 Amagarama atangwa na NSHIMIRIMANA Anne  
 Et pour que le signifié n'ignore, étant donné qu'il n'a, ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyaga et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre des Etudes et Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro au bulletin officiel du Burundi

Dont acte  
 L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
 RC 123/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;  
 A la requête de HAVUGIYAREMYE Mariam résidant actuellement au quartier Gasenyi en commune MUYINGA;

Je soussigné, MBERAMIHIGO Egide, greffier du Tribunal de Résidence MUYINGA,  
 Ai assigné à NTAWUKIRUMWANSI Said, fils de NDIMANGA Clément et de NZIKOBANYANKA Immaculée pour comparaître devant le Tribunal de Résidence MUYINGA, le 27/07/2023 à huit heures du

matin au local ordinaire des audiences publiques pour qu'il prenne connaissance de la demande introduite relative à une action en divorce.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la

copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Muyinga et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte

Le greffier

MBERAMIHIGO Egide (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU  
A LA PARTIE DEFENDERESSE DU  
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A  
INTERJETER UN POURVOI EN  
CASSATION RPC 4758.**

L'an deux mille vingt-trois, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de Juin;

A la requête du Centre de Santé UBUVUKANYI, résidant à KAYOKWE, Commune KAYOKWE, Province MWARO

Je soussignée, NDIHOKUBWAYO Daphrose huissier assermentée près la Cour Suprême du Burundi;

Ai notifié à domicile inconnu d'une requête de pourvoi en cassation du 28/02/2021 et reçu le 05/03/2021 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle, Centre de Santé Ubuwukanyi résidant à Kayokwe, Commune Kayokwe, Province Mwaro;

Déclare recourir en cassation contre arrêt RPA 914 rendu par la Cour d'Appel de MUHA en date du 27/06/2020;

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai Huissier soussigné, notifié à domicile inconnu GAHUNGU Pancrace, résidant à domicile inconnu;

Et pour que l'assigné n'en ignorent, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte

Huissier.

NDIHOKUBWAYO Daphrose

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 8177**

L'an deux mille vingt-trois, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de NTUNZWENIMANA Jemsi, résidant à Kayanza ;

Je soussignée, AHISHAKIYE Alice, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kayanza ;

Ai assigné à domicile inconnu à MANIRAKIZA Anne ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kayanza, séant à Kayanza, siégeant en matière civile au premier degré le 14/9/2023 au local

ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de: Divorce

Et que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kayanza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1767/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de SHUNGURA Pasteur ;

Je soussignée, NIYONGERE Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara ;

Ai assignée, à domicile inconnu à

NDAGIJIMANA Marie Belyse ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara, siégeant en matière civile en date du 31/7/2023 à 8 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande : divorce

Et que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la

copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ngagara, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion

au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 23/2023**

L'an eux mille vingt-trois, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de RUVUNA Oscar, résidant à Nyakabiga III ;

Je soussigné MBONANKIRA, Huissier assermenté près du Tribunal de Résidence Nyakabiga ;

Ai assigné à NTIRABAMPA Anitha, résidant à domicile inconnu de comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du 10/7/2023 à 9heure du matin.

Motif: Divorce

Et pour que l'assignée, n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyakabiga et envoyé une autre copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour publication au BOB dans le prochain numéro.

Dont acte  
Huissier (sé)

**ASSIGNATION.A DOMICILE INCONNU  
RC 3886/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 19<sup>ème</sup> du mois de juin ;

A la requête de MUGENZI Jean Marie ;

Je soussigné, NTAHONSIGAYE, Hyacinthe Huissier ou Greffier demeurant à MUBONE,

Ai assigné à domicile inconnu MAJALIWA Alain (Identité) demeurant à.....

A comparaître le 4/9/2023 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence MUTIMBUZI séant à MUBONE au local ordinaire de ses audiences publiques.

Parcelle Sise à MARAMVYA TR14

Y représenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné, n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI et envoyé un extrait du même exploit au BOB aux fins d'insertion.

Dont acte  
Huissier ou Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU  
RP N°138/2022 ; RMPG 4763/MDR  
Art 111 al.2 du C.P.P.  
(Loi 1/015 du 20 juillet 1999)**

L'an 2023, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public ;

Je soussignée BAKANIBONA Speciose huissier (ou Greffier) demeurant à Buyenzi

Ai cité le nommé NDAYISHIMIYE Willy demeurant à domicile inconnu à comparaître le 04/09/2023 à 8heures du matin par devant le Tribunal de Résidence Buyenzi séant à Buyenzi au local ordinaire de ses audiences pour avoir :

Accident de Roulage, fait prévu et puni par l'article 315 du code de la route et les articles 227,228,229 du CPLII.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité, n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Buyenzi et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion.

Dont acte  
Huissier ou Greffier  
Le Greffier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

**RP 3499-RMP 12.944/ND.P**

L'an deux mille vingt-trois, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Mme NIRAGIRA Imelde ;

Je soussigné, NYABENDA Joachim Huissier assermenté près du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura,

Ai signifié HABONIMANA André, domicilié à l'inconnu copie de l'expédition en forme exécution d'un jugement rendu le 31/3/2022 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura.

Dispositif:

1. SINZOTUMA Pascal aragiriye icaha c'abus de confiance, none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans S.P.P).
2. NDIZURUVUGO Gaudence aragiriye icaha ca

complicité d'abus de confiance ; none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans SPP).

3. HABONIMANA André na NSHIMIRIMANA Joseph baragiriye icaha ca complicité d'abus de confiance ; none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans SPP)

4. Amagara atangwa n'abashengejwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Bujumbura et en fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte  
Huissier sé)





## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **A. Tarifs de vente**

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire:       | 9.000 Fbu  |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

### **B. Tarifs d'abonnement annuel**

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi                                   |             |
| a) retrait par l'abonné lui-même:               | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau:           | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays                                  |             |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

### **C. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.